

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 3 juin 2016 - Date de publication le 03/06/2016

SOMMAIRE

1. ARRETES13954

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques 13954

Arrêté n°16-0806 modifiant l'arrêté n°11-1613-DARLP/1 du 13 mai 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise de pompes funèbres..... 13954

Arrêté n°16-0807 modifiant l'arrêté 11-1614-darlp/1 du 13 mai 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres..... 13955

Arrêté n°16-0851 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres "PIAUGEARD Jean-Philippe" à SAINT JEAN D'ANGELY..... 13955

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement..... 13956

Arrêté n°16-812 autorisant le désairage d'un épervier d'Europe au profit de M. Patrick Huriard..... 13956

Arrêté n°16-810 du 23 mai 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Palais et du Bas Lary..... 13957

Arrêté n°16-821 autorisant des représentants du conservatoire botanique national Sud-Atlantique à pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel sur 148 communes de Charente-Maritime 13960

Arrêté n° 16-0818 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société SIMAFEX à Marans..... 13962

Arrêté n°16-819 du 24 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge..... 13963

Arrêté n°16-840 du 25 mai 2016 prononçant le transfert à la Commune de Meursac de la parcelle B 23 propriété de la section de communes de l Ombrail appartenant aux habitants du village de l Ombrail. 13977

Arrêté n°16-872 autorisant le transport et l'utilisation de goélands morts..... 13977

Arrêté n°16-873 autorisant la capture temporaire de lépidoptères et d'odonates..... 13978

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles..... 13979

Arrêté préfectoral n°16-839 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de La Rochelle Ile de Ré..... 13979

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet 13994

Arrêté en date du 10 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT AGRICOLE - RUE EINSTEIN à La Rochelle..... 13994

Arrêté en date du 10 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SEXY LOVE à Royan..... 13996

Arrêté en date du 10 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT AGRICOLE à Saint Trojan les Bains 13997

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA CAFETERIA TOQUENELLE à Puilboreau 13999

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE LA VILLE de Rochefort..... 14000

Arrêté en date du 11 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur LE SITE DU PONT DE L'ILE DE RÉ ET SES ABORDS à La Rochelle et Rivedoux..... 14002

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la CAFETERIA TOQUENELLE à Saintes 14003

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant abrogation d'un système de vidéoprotection à NETTO à Rochefort 14004

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection a BRICORAMA à Rochefort 14005

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à NETTO à Rochefort..... 14006

Arrêté en date du 13 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à H ET M à La Rochelle 14008

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence ORANGE FRANCE TELECOM à Saintes..... 14009

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LES JARDINS D'EUGENIE à Saintes	14010
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à FATHER ET SONS à Royan.....	14012
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à V ET B à Royan.....	14013
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection aur LE PERIMETRE DU VIADUC DE LA CHARENTE à Rochefort	14015
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à Vaux sur Mer	14016
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE ARGANA - PLACE DU 14 JUILLET à La Rochelle	14017
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE ARGANA - RUE DES CORSAIRES à La Rochelle.....	14019
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HOTEL RESTAURANT LES PLATANES à Aytré	14020
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LR SPA à Aytré	14022
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à EUROPCAR à Rochefort	14023
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la DELEGATION TERRITORIALE DU PAYS ROCHEFORTAIS à Rochefort.....	14025
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la DELEGATION TERRITORIALE ROYAN MARENNES OLERON à Royan.....	14026
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à MI CASA à Royan	14028
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à MIM à Royan.....	14029
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SUPERJET à Saint Palais sur Mer	14031
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR "LES VOILES BLANCHES" à Royan.....	14032
Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au LECLERC à Surgères .	14034
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE DU CENTRE à Saint Augustin	14035
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PRESSING LAVERIE LIBRE SERVICE à Aigrefeuille d'Aunis	14037
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PRESSING LAVERIE AUTOMATIQUE à Surgères	14038
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE "L'ARIEL" à Surgères.....	14040
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur LE PORT DU PATE et l'ARRIERE DU FORT PATE au Château d'Oléron.....	14041
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PORT DE PLAISANCE au Château d'Oléron	14043
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur LE PORT et LE BASSIN PROFESSIONNEL au Château d'Oléron.....	14044
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à VINS ET SPIRITUEUX PUY GAUDIN à Gémozac.....	14046
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR HOTEL RESTAURANT "L'ECLUSE" à Saint Fort sur Gironde	14047
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LA LOUVOISE à Bourcefranc le Chapus.....	14049
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MAGASIN DE PRET A PORTER "GLOBE" à Saint Pierre d'Oléron	14050
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MAGASIN DE CHAUSSURES "COSMOPOLITE" à Saint Pierre d'Oléron	14052
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les magasins COSMOPOLITE" et "GLOBE" à Saint Pierre d'Oléron	14053
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MAGASIN DE PRET A PORTER "ESPRIT" à Saint Pierre d'Oléron.....	14055
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection a l'ELEVAGE DE VOLAILLES "LE POULAILLER" à Saint Pierre d'Oléron.....	14056
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES PALMIERS à Saint Denis d'Oléron	14058
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT "LE PARADISO" à Châtelailon Plage.....	14059
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la COOP à Charron.....	14060
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COMPTOIR ANIMAL FERRIERES à Ferrières.....	14062
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection au CIC à Saint Martin de Ré..	14063
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CAMPING "LES MARAISES" à Saint Martin de Ré	14064

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAVONNERIE DE RE à Saint Martin de Ré.....	14066
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAVONNERIE DE RE à Loix.....	14067
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SABLONCEAUX.....	14069
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT LE FRANÇAIS à Pons.....	14070
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE - AUTOROUTE A10 à Fenioux.....	14071
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la DT VALS DE SAINTONGE - RUE AUDOUIN DUBREUIL à Saint Jean d'Angély.....	14072
Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à CLINIC AUTO SERVICES à Saint Georges des Coteaux.....	14074
1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT	14075
Arrêté n°16-157 relatif à une course cycliste appelée "Semi Nocture l'Echauguette" le vendredi 10 juin 2016 sur la commune de Rochefort.....	14075
Arrêté n°163/2016 en date du 2 juin 2016 relatif à une course pédestre appelée "les 5 et 10 km de la Générosité" sur la commune de Soubise le dimanche 12 juin 2016.....	14077
1.6. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY	14079
Arrêté n°16-79SI modifiant l'article 7 des statuts du SIVOS Henri MATISSE.....	14079
1.7. Agence Régionale de Santé	14079
Arrêté n°2016/72 du 16 mars 2016 établissant un tableau pour les mois d'avril à juin 2016 de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Charente-Maritime.....	14079
1.8. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.....	14108
Arrêté n°2016-02 en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime.....	14108
Arrêté n°2016-03 en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.....	14109
Arrêté n°2016-04 en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime en matière de passation de marchés publics.....	14110
1.9. Direction Départementale des territoires et de la mer	14110
ARRETE n° 16-737 du 12 mai 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime (hors bassins Curé-Sèvre et Mignon).....	14110
Arrêté n°16-750 modifiant l'arrêté n° 16-524 du 31 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de réductions structurelles des volumes d'eau autorisés pour l'usage d'irrigation dans le département de la CHARENTE-MARITIME, hors bassins Curé-Sèvre et Mignon entre le 1er avril et le 30 septembre 2016.....	14113
Arrêté n°16-751 modifiant l'arrêté n° 15EB1242 du 11 décembre 2015 d'autorisation temporaire de prélèvement estival d'eaux superficielles pour l'irrigation dans les sous-bassins de la Boutonne, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise.....	14115
Campagne 2016.....	14115
Arrêté n°16-752 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime (hors bassins Curé-Sèvre et Mignon).....	14117
Décision modifiant la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....	14119
Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délimitation partielle du domaine public maritime pointe du Chay sur la commune d'Angoulins-sur-Mer.....	14122
Arrêté Préfectoral n°2016-809, levant les mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs en provenance de la zone 17.45 Grande Plage, Vert-Bois et la Giraudière liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile.....	14123
Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.....	14124
Arrêté n°16EB0896 ordonnant l'enquête publique pour le projet de création de l'association syndicale autorisée des riverains du bord de mer de Ronce-Les-Bains.....	14125
Arrêté préfectoral n°16-868 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande autorisation déposée, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, par la SCEA Chaboisseau, en vue d'autoriser la création d'une réserve de substitution pour l'irrigation sur la commune Saint andré de Lidon.....	14126
Arrêté n°16-877 modifiant l'arrêté n°11-1922 du 09 juin 2011 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime.....	14128
Arrêté n°16-878 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Charente-Maritime.....	14128
Arrêté n°16EB0964 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons à des fins scientifiques - Conseil Départemental 17.....	14135
1.10. Direction Départementale protection des populations.....	14137

Arrêté n°2016-1956 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours.....	14137
Arrêté N° 16-34 DDPP-SPC du 25 mai 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve pedestre empruntant la voie publique sur les communes d'Aytré et de La rochelle, " Les Courses Atlantiques d'Alstom", le 29 mai 2016.....	14137
Arrêté N°16-35-DDPP-SPC du 27 mai 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste empruntant la voie publique " Challenge des écoles VTT", le 11 juin 20136.....	14138
Arrêté N°16-36-DDPP-SPC du 27 mai 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique sur la commune d'Andilly " Grand Prix d'Andilly", le 12 juin 2016.....	14140
Arrêté préfectoral N° 16-37-DDPP-SPC du 31 mai 2016 portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées " Championnat du Monde de Motocross- Grand Prix de France MXGP, MX2, Mondial Féminin, Championnat d'Europe 125 et 250" sur le circuit situé à Mazeray, lieu dit " le Puy de Poursay", les 4 et 5 juin 2016.....	14141
arrêté N° 16-38-DDPP-SPC du 2 juin 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive pedestre empruntant la voie publique " Le Trail des Vignes de Ré", le 5 juin 2016.....	14142
1.11. Direction des services départementaux de l'éducation nationale.....	14144
Arrêté n°162-16 portant désignation des membres du CHSCT spécial départemental de la Charente-Maritime.....	14144
1.12. Préfecture Maritime Atlantique.....	14145
Arrêté n°16-056 portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.....	14145
1.13. Visiteur.....	14147
Arrêté interpréfectoral constatant l'adhésion de la commune de Velluire et de la communauté l'agglomération du Niortais au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin.....	14147

2. AVIS.....14149

2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet..... 14149

Convention de coordination signée le 20 mai 2016 entre la police municipale de RIVEDOUX-PLAGE et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale.....	14149
Convention de Coordination passée entre la Police Municipale de MEDIS et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale, signée le 20 mai 2016.....	14149
Convention de Coordination passée entre la Police Municipale de SAINT TROJAN LES BAINS et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale, signee le 20 mai 2016.....	14149
Convention de Coordination passee entre la police municipale de SAINT AUGUSTIN SUR MER et les forces de securite de l'Etat - Gendarmerie Nationale, signee le 20 mai 2016.....	14150

2.2. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY 14150

CDAC du 15 juin 2016 - Ordre du jour.....	14150
---	-------

1. Arrêtés

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques

Arrêté n°16-0806 modifiant l'arrêté n°11-1613-DARLP/1 du 13 mai 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise de pompes funèbres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n°11-1613-DARLP/1 du 13 mai 2011 est modifié comme suit :
L'entreprise SARL GODRIE-THENAUD, sise 44, Avenue de Villeneuve 17620 SAINT AGNANT, représentée par Monsieur COQUELET Roland, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 13 mai 2017

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 44 Avenue de Villeneuve - 17620 SAINT AGNANT
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16 - 17 - 105

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT AGNANT.

LA ROCHELLE, le 23 mai 2016

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

Arrêté n°16-0807 modifiant l'arrêté 11-1614-darlp/1 du 13 mai 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n°11-1614-DARLP/1 du 13 mai 2011 est modifié comme suit :
L'établissement secondaire de l'entreprise SARL GODRIE-THENAUD, sis 156 rue Georges Clémenceau 17320 MARENNES, représenté par Monsieur COQUELET Roland, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 13 mai 2017

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16 - 17 - 106

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de MARENNES.

LA ROCHELLE, le 23 mai 2016

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

Arrêté n°16-0851 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres "PIAUGEARD Jean-Philippe" à SAINT JEAN D'ANGELY

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise "PIAUGEARD Jean-Philippe" sise 9, chaussée de l'Éperon 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, représentée par Monsieur PIAUGEARD Jean-Philippe, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 25 mai 2022

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est - 16 - 17 - 181

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT JEAN D'ANGELY.

LA ROCHELLE, le 26 mai 2016
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques")

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n°16-812 autorisant le désairage d'un épervier d'Europe au profit de M. Patrick Huriaud

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : M. Patrick Huriaud est autorisé à procéder au désairage d'un épervier d'Europe femelle sur le département de la Charente-Maritime à partir du 1er juin 2016.

Dès qu'il connaîtra le lieu de désairage, M. Huriaud devra demander au propriétaire l'autorisation écrite d'intervenir sur sa propriété pour effectuer ce prélèvement et le signaler à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et à l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Autant que possible, le désairage ne se fera pas sur un site Natura 2000. A défaut, M. Huriaud devra informer l'animateur du site Natura 2000 du lieu exact de désairage.

Article 2 : L'animal devra être pucé et/ou bagué.

Cette espèce étant inscrite dans la liste des espèces concernées par la convention de Washington, M. Maguis sollicitera un certificat intra-communautaire auprès de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – service Nature, Eau, Sites et Paysages du site de Poitiers situé 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers.

Article 3 : Un compte-rendu de l'opération, rédigé par l'ONCFS, sera transmis à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (site de Poitiers) et à la Préfecture de la Charente-Maritime les jours suivants le désairage.

Article 4 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra entraîner son retrait.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 13 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé
Michel TOURNAIRE

Arrêté n°16-810 du 23 mai 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Palais et du Bas Lary

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
de la LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER
MERITE

ARTICLE 1er : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Palais et du Bas Lary ;

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Jonzac ;
Le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Palais et du Bas

Lary ;

Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Palais et du

Bas Lary ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Angoulême, le 03 Mai 2016

La Rochelle, le 23 Mai 2016

Le Préfet de la Charente
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Khalida SELLALI

Le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Michel TOURNAIRE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU PALAIS ET DU BAS LARY

REQU LE

1 0 DEC. 2015

STATUTS

Sous-publique de JONNES

EXTENSION DES ATTRIBUTIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 01 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU PALAIS ET BAS LARY

ARTICLE 02 : Ce syndicat constitué en application des articles L 5111-1 et suivants, L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est formé des communes suivantes :

- BORESSE ET MARTRON
- BOSCAMNANT
- CERCOUX
- CHEVANCEAUX
- CLERAC
- LA CLOTTE
- LA GRNETOUZE
- LE FOUILLOUX
- MONTGUYON
- MONTLIEU LA GARDE
- NEUVICQ
- ORIGNOLLES
- SAINT MARTIN D'ARY
- SAINT MARTIN DE COUX
- SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC
- SAINT PIERRE DU PALAIS
- SAINT VALLIER

ARTICLE 03 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MONTGUYON. Les réunions de ce dernier peuvent se tenir en toute mairie du Syndicat.

ARTICLE 04 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 05 : le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Etude préalable à la restauration des cours d'eau et des bassins versants du Palais et du Lary
- Travaux d'aménagement et de la réalisation de travaux d'entretien du cours du Palais et de ses affluents :
 - o Le Mouzon - Ru de la Nauve du Merle - Ru de l'Agrière - La Cluzenne - Le Lavillon - Le Loirat - Le Mouron

- Travaux d'aménagement et de la réalisation de travaux d'entretien du cours du Lary et de ses affluents :
 - o Traine - L'espie - Font des rentes - Font de fenêtre - Ru de la font de chez Merle - Pas de canon- Le Rambaud - Les Vallées - Le Chenelle - le Placis - Le Forien - Le Manon - Jaunat - Font de Villiers

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 06 : Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

La durée du mandat de chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). En cas de vacance de l'un de ces membres, la désignation du remplacement est faite par le Conseil Municipal ayant désigné le délégué défaillant.

ARTICLE 07 : Les conditions d'élection des délégués, des modalités de la comptabilité du syndicat, de la périodicité des réunions, de la validité des délibérations du Comité et en règle générale, de l'administration du syndicat, sont soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président est tenu de convoquer le Comité soit sur l'invitation du Préfet de Charente Maritime, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité élit parmi ses membres :

- un président,
- des vice-présidents,
- un secrétaire

Les fonctions de Comptable public sont exercées par le Comptable public de la Trésorerie de Saint Aigulin.

ARTICLE 08 : Fonctions du président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 09 : En application de l'article L. 5212-19 et 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution de la commune aux frais d'administration du Syndicat est fixée par le comité syndical au prorata de la population des communes composant le syndicat.

Les frais afférents à la réalisation des travaux sont répartis entre les communes syndiquées, compte tenu de leurs intérêts respectifs appréciés, notamment à partir de la population de leur bassin versant, de leur surface, de leur longueur de rives selon une répartition votée par le Comité syndical.

TITRE III – BUDGET-

ARTICLE 10 : Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration et de fonctionnement.

Les recettes comprennent :

I - La cotisation annuelle des membres, elle est fixée par le comité Syndical, conformément à l'article 9 des présents statuts,

- 2 - Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3 - Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la région, du Département et de toutes autres collectivités ou établissements publics,
- 4 - Le Produit des emprunts,
- 5 - Les dons et legs,
- 6 - Le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés.

Copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées.

REQULE

18 DEC. 2015

Sous-prefecture de MELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
de ce jour,

Le 23 MAI 2016

Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khelida SELLALI

Le 23 MAI 2016

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

Arrêté n°16-821 autorisant des représentants du conservatoire botanique national Sud-Atlantique à pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel sur 148 communes de Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique qualifiés, ou toute autre personne qualifiée, qui agiront sous la responsabilité de la directrice et seront mandatés par elle à l'appui du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à des opérations de prospections des espèces végétales sur le territoire des communes de : Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Angoulins, Annepont, Annezay, Ardillières, Arvert, Balanzac, Ballon, Bernay-Saint-Martin, Beurly, Bignay, Bois Le-Bois-Plage-en-Ré, Bords, Boriesse-et-Martron, Boscamnant, Bouhet, Bourgneuf, Boutenac-Touvent, Breuil-la-Réorte, Brie-sous-Mortagne, Cercoux, Chambon, Champagne, Champagnolles, Chaniers, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Chermignac, Chervettes, Chevanceaux, Ciré-d'Aunis, Clavette, Corne-Royal, Courant, Courcoury, Crazannes, Croix-Chapeau, Doeuil-sur-le-Mignon, Ecurat, Etaules, Fenioux, Floirac, Fontcouverte, Forges, Geay, Gemozac, Genouille, GrandJean, Juicq, La-Barde, La-Benate, La-Brée-les-Bains, La-Clotte, La-Frédière, La-Génétoze, La-Gripperie-Saint-Symphorien, La-Jarrie, La-Tremblade, Landes, Landrais, Le-Fouilloux, Le-Thou, Les-Essards, Les-Gonds, Les-Mathes, Lorignac, Lozay, Marsais, Mazeray, Meschers-sur-Gironde, Meursac, Migré, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Montroy, Moragne, Mortagne-sur-Gironde, Muron, Nachamps, Nancras, Neuvicq, Nieuil-les-Saintes, Orignolles, Péré, Pessines, Pisany, Plassac, Plassay, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Port-d'Envaux, Pouillac, Puyravault, Puyrolland, Rétaud, Romegoux, Royan,

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Sablonceaux, Saint-Aigulin, Saint-Augustin, Saint-Christophe, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Crépin, Saint-Denis-du-Pin, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Germain-de-Marencennes, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Laurent-de-La-Barrière, Saint-Loup, Saint-Mard, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Palais-de-Negrignac, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Porchaire, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Savinien, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Thomas-de-Conac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Sainte-Ramée, Saintes, Salles-sur-Mer, Soulignonne, Surgères, Taillant, Taillebourg, Thairé, Thénac, Thézac, Tonnay-Boutonne, Vandré, Varzay, Virollet, Virson, Vouhé.
La présente autorisation est accordée du 23 mai 2016 au 30 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes mandatées selon les conditions de l'article 1er sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées, autres que les maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée citée en visa :

pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Préfet de la Charente-Maritime ;

pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation : à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits mandataires peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché. A défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, si, dans les six mois suivants sa signature, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de La Rochelle, les Maires des communes de Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Angoulins, Annepont, Annezay, Ardillières, Arvert, Balanzac, Ballon, Bernay-Saint-Martin, Beurlay, Bignay, Bois Le-Bois-Plage-en-Ré, Bords, Bourses-et-Martron, Boscammant, Bouhet, Bourgneuf, Boutenac-Touvent, Breuil-la-Réorte, Brie-sous-Mortagne, Cercoux, Chambon, Champagne, Champagnolles, Chaniers, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Chermignac, Chervettes, Chevanceaux, Ciré-d'Aunis, Clavette, Corme-Royal, Courant, Courcoury, Crazannes, Croix-Chapeau, Doeuil-sur-le-Mignon, Ecurat, Etaules, Fenioux, Floirac, Fontcouverte, Forges, Geay, Gemozac, Genouille, GrandJean, Juicq, La-Barde, La-Benate, La-Brée-les-Bains, La-Clotte, La-Frédière, La-Génétoize, La-Gripperie-Saint-Symphorien, La-Jarrie, La-Tremblade, Landes, Landrais, Le-Fouilloux, Le-Thou, Les-Essards, Les-Gonds, Les-Mathes, Lorignac, Lozay, Marsais, Mazeray, Meschers-sur-Gironde, Meursac, Migré, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Montroy, Moragne, Mortagne-sur-Gironde, Muron, Nachamps, Nancras, Neuvicq, Nieul-les-Saintes, Orignolles, Péré, Pessines, Pisany, Plassac, Plassay, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Port-d'Envaux, Pouillac, Puyravault, Puyrolland, Rétaud, Romegoux, Royan, Sablonceaux, Saint-Aigulin, Saint-Augustin, Saint-Christophe, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Crépin, Saint-Denis-du-Pin, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Germain-de-Marencennes, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Laurent-de-La-Barrière, Saint-Loup, Saint-Mard, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Palais-de-Negrignac, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Porchaire, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Savinien, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Thomas-de-Conac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Sainte-Ramée, Saintes, Salles-sur-Mer, Soulignonne, Surgères, Taillant, Taillebourg, Thairé, Thénac, Thézac, Tonnay-Boutonne, Vandré, Varzay, Virollet, Virson, Vouhé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 24 mai 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNATURE
Michel TOURNAIRE

Arrêté n° 16-0818 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société SIMAFEX à Marans

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX à Marans est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 4 : La commission est composée de :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

La Préfète de la Charente-Maritime ou son représentant,

Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

titulaire : M. Thierry BELHADJ, Maire de Marans,

titulaire : Mme Annie RAYE,

suppléante : Mme Virginie BAUDIN-MOYSAN

titulaire : M. Michel MAITREHUT, Communauté de communes Aunis Atlantique

suppléant : M. Roland GALLIAN

titulaire : Mme Karine DUPRAZ, Conseillère départementale,

suppléant : M. Gilles GAY, Conseiller départemental,

titulaire : Mme Soraya AMMOUCHE, Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes

3° Collège "riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

titulaire : M. Jacques JOUAN, association Nature Environnement 17

suppléant : M. René BARTHE,

titulaire : M. Pierre-Marie PICHERIT, association Union Fédérale des Consommateurs

suppléant : M. Yves FOURNAT

titulaire : M. Luc IMMOBERSTEG, riverain

suppléant : M. Eric GUYONNET, riverain

titulaire : M. Daniel JUTTEAU, riverain

suppléant : M. CASES, riverain

titulaire : M. Francis AUDITEAU, riverain

4° Collège "exploitants" de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

M. Dominique MEYER, Président de SIMAFEX
M. Hubert PONTOIZEAU, Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement
M. Damien LUX, Responsable Fabrication
M. Alain CHENEDE, Responsable DSC
M. Rafaël ORTEGA, Responsable Qualité
en tant que titulaires,

Mme Céline DURAND, Responsable Logistique
M. Heddi BETAOUAF, Responsable ETN
Mme Martine CERF, Cadre au DCS
Mme Claire LEBRETON, Chargées d'affaires
Mme Valérie TRZCINSKI, Responsable RH en tant que suppléants respectifs,
5° Collège "salariés" de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée,

Mme Katell LEHUEDE, membre élue au CHSCT,
Mme Nermin KARABULUT, membre élue au CHSCT,
M. Yohann LEBOSSÉ, membre élu au CHSCT
M. Thierry BOCHIN, membre élu au comité d'entreprise
M. Julien BERNARDEAU, membre élu au comité d'entreprise
en tant que titulaires,

M. Heddi BETAOUAF,
M. Philippe SOTTY,
Mme Danièle MASSE,
M. Francisco IBANEZ
Mme Christèle IGUENAUULT,
en tant que suppléants respectifs, membres élus au comité d'entreprise

personnalités qualifiées :

Le Commandant Fabien LOUP, responsable du service opérations groupement nord, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ou le Commandant Olivier DUMAS, chef du service prévision des risques

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S), ou son représentant "

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 modifié, demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-maritime, le maire de Marans ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de Marans pendant un mois.

La Rochelle, le 24 mai 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel TOURNAIRE

Arrêté n°16-819 du 24 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvées les modifications des statuts joints à la délibération du 15 décembre 2015 visée ;

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély
Le Président de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur départemental des finances publiques ;
Le Trésorier de la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 24 Mai 2016

Le Préfet,
signé : Eric JALLON

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Les statuts de Vals de Saintonge Communauté

Décembre 2015



www.valsdesaintonge.fr
86 rue Michel Toulou - BP 50002 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - fax 05 46 33 29 32 - info@cdvvalsdesaintonge.fr

Préambule :

Vals de Saintonge Communauté forme un réseau, une solidarité entre les communes qui la composent.

Grâce à son action transverse, elle œuvre pour l'intérêt commun dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la richesse des communes.

De cette culture communautaire en formant plus qu'un seul ensemble, elle garantit son action et son efficacité pour répondre au mieux à sa mission de service public.

Article 1 : De l'union des communes

À compter du 1er janvier 2014, suite à l'arrêté de fusion des Communautés de Communes

- du canton d'Aulnay de Saintonge,
- du Pays de Matha,
- du canton de Loulay,
- du canton de Saint-Hilaire,
- du canton de Saint-Jean d'Angély,
- du Pays-Savinois
- du Val de Trézence

et la dissolution du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

Il est formé entre les 111 communes qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ

Liste des communes composant la Communauté :

Ancepot	Lolme-sur-Nie
Anney	Louilly
Arlestot-le-Chapelle	Loudgac
Artingray	Loisy
Arnières-la-Grande	Maceville
Ayde	Masnac
Aytray	Maïta
Armeign	Mauray
Aubon-Eblon	Migné
Baillone	Milly
Bayans	Nathançay
Beaumont	Nantilly
Beaumont-sur-Matha	Niré
Bouéux	Nivoc-le-Château
Bermy-Saint-Marie	Nuillé-sur-Boutonne
Bigny	Paillé
Bionnac-la-Matha	Poisson-Garnaud
Bizay-sur-Boutonne	Pignéac
Bois	Puy-du-Lac
Breton	Puyrolon
Brie-sous-Matha	Ranaudière
Brémignon	Saint-Félix
Champagnat	Saint-Genès-de-Longvilliers
Chartrac-sur-la-Soie	Saint-Hilaire-de-Villeneuve
Cherbonnières	Saint-Jean-d'Angely
Chives	Saint-Julien-de-Frécamp
Clouet	Saint-Loup
Comit	Saint-Mandé-sur-Brièche
Courant	Saint-Martin
Courcelles	Saint-Martin-de-Julian
Courcelas	Saint-Ouen
Cressat	Saint-Pardoux
Dampierre-sur-Boutonne	Saint-Pierre-Jullien
Doreuil-sur-Briçon	Saint-Pierre-de-Bile
Étoivert	Saint-Sauvier
Féroux	Saint-Sauveur-Boutonne
Fontaine-Chalendray	Saint-Même
Fontenat	Saint-Pierre
Giboune	Saigné
Gourville	Sings
Grandjean	Sonnac
Holmps	Tallent
Juig	Tallentoux
La Broque	Ternouf
La Chapelle-Portaise	Thou
La Frédière	Tonna-Boutonne
La Jardi-Aucouin	Toné
La Vergne	Verzie
Le Mésidou	Veigné
Landes	Vercors
Le Gibet	Villamoulin
Le Muis	Villeneuve-la-Croisasse
Les Cloups	Villiers-Coules
Les Églises-Saint-Etienne	Vivox
Les Neufils	Volzay
Les Touches-de-Mégy	

Article 2 : L'objet de la Communauté

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. A ce titre, elle présente une communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux.

Vals de Saintonge Communauté est particulièrement constituée pour promouvoir sur le territoire

une politique de développement économique et d'aménagement du territoire.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 3 : Les compétences obligatoires

3.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur.
- Accompagnement des communes dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire.
- Assistance à l'élaboration des documents et actes d'urbanisme des communes.
- Instruction mutualisée des actes et autorisations du Droit des Sols et conventionnement avec les communes membres
- Mise en œuvre et gestion d'un Système d'information géographique (SIG).
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du Plan Climat Énergie Territorial (PCET).
- Initiative et équipement des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

3.2. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L-4251-17

3.2.1. Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Les zones d'activités communales existantes à la date de la création de la Communauté de communes ne sont pas d'intérêt communautaire.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de toutes les nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

3.2.2. Création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'immobiliers d'entreprises d'intérêt communautaire

3.2.2.a. Création, acquisition, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion de bâtiments relais d'intérêt communautaire

3.2.2.b. Création, acquisition, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'offre locative immobilière d'intérêt communautaire

3.2.3. Acquisition, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion de friches industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire

3.2.4. Actions de développement économique

- Accueil, le conseil et l'assistance aux porteurs de projets, au travers notamment de conventionnement avec l'État, la Région et le Département et de toutes démarches collectives.
- Promotion économique, avec la mise en œuvre ou la participation à toutes les actions de communication ou de promotion économique.
- Prospection au travers de la recherche et de l'accompagnement d'investisseurs : recherche d'artisans, de commerçants et d'entreprises en partenariat avec les chambres consulaires et les collectivités territoriales.
- Animation et la participation à des réseaux de partenaires.
- Réalisation d'études stratégiques ou opérationnelles directement liées à l'aménagement ou à l'extension de parcs d'activités d'intérêt communautaire.
- Réalisation d'études générales, spécifiques ou prospectives concernant le développement économique concourant à la définition de documents cadres et de programme d'actions, visant tout le territoire ou des filières ou secteurs spécifiques.
- Acquisition foncière visant à la concrétisation de projets de développement économique d'intérêt communautaire.
- Attribution d'aides directes ou indirectes aux porteurs de projets dans le cadre des aides et régimes définis par la Région, sous réserve :
 - d'une implication financière de l'ensemble des collectivités territoriales (Région, Département, Commune) ;
 - en fonction du nombre d'emplois à créer et à sauvegarder ;

- en fonction du projet de création ou de reprise.

3.2.5. Développement d'une politique touristique

- Définition et animation une politique globale du développement touristique du territoire.
- Accompagnement de tout porteur de projet privé ou public concourant au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles.
- Animation, information, accueil et promotion touristique.
- Construction, réhabilitation, extension, aménagement, entretien et gestion des bâtiments abritant l'Office du Tourisme et les bureaux du tourisme dont la Communauté de communes est propriétaire.
- Soutien financier et/ou technique à la structure gestionnaire de l'Office de Tourisme.
- Réalisation d'un schéma intercommunal de coordination et de promotion des circuits de randonnées du territoire.
- Appel technique à l'élaboration des circuits de randonnées inscrit au schéma intercommunal.
- Extension, réhabilitation, aménagement, entretien, gestion et valorisation de sites touristiques d'intérêt communautaire.

3.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4 : Compétences optionnelles

4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Aménagement, gestion et entretien d'une décharge de déchets inertes déclarée d'intérêt communautaire.

4.2. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Mise en œuvre d'opérations en faveur du logement des personnes défavorisées déclaré d'intérêt communautaire.
- Gestion et entretien de logements locatifs conventionnés d'intérêt communautaire.
- Élaboration, animation et développement du programme local de l'habitat (PLH).
- Soutien aux actions et opérations globales d'amélioration de l'Habitat (OPAH, PIG...), les opérations de revitalisation des centres bourg ciblés pourront être portées aussi par les communes.

4.2.2. Développement d'une politique patrimoniale et culturelle du territoire

- Animation et promotion de l'inventaire du patrimoine
- Soutien et mise en œuvre d'une politique culturelle du territoire
- Assistance à la remise en valeur du patrimoine (conseils, étude de faisabilité et de montage de dossiers de financement)
- Accompagnement des porteurs de projets publics et privés à la production de contenu de valorisation

4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, entretien, aménagement des voiries d'intérêt communautaire.
- Création, entretien, aménagement des voiries internes des zones d'activités d'intérêt communautaire.
- La Communauté communes remboursera jusqu'à l'extinction de la dette en cours les emprunts collectifs finançant les travaux de voirie et ne contractera plus aucun emprunt nouveau.

4.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.4.1. Construction, extension, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, extension, aménagement, entretien et gestion des piscines d'été et centre aquatique déclarés d'intérêt communautaire.
- Construction, extension, aménagement, entretien et gestion des gymnases et salles de sports déclarés d'intérêt communautaire.

4.4.2. Construction, extension, aménagement, entretien et gestion des équipements socioculturels et culturels d'intérêt communautaire

- Construction, extension, aménagement, entretien et gestion des équipements socioculturels déclarés d'intérêt communautaire.
- Entretien et gestion de salle de cinéma déclarée d'intérêt communautaire.
- Construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'un nouvel espace cinématographique implanté sur le territoire communautaire et déclaré d'intérêt communautaire.
- Aide financière au fonctionnement des cinémas de proximité du territoire communautaire et du réseau de cinémas itinérants.

4.4.3. Construction, extension, aménagement, entretien et gestion des bâtiments liés aux compétences et à l'activité propre de la Communauté de Communes

- L'ensemble des bâtiments et équipements existants et à créer liés aux compétences et à l'activité propre de la communauté de communes est concerné.

4.4.4. Extension, aménagement, entretien des bâtiments d'intérêt communautaire abritant les gendarmeries

- Extension, aménagement, entretien des bâtiments abritant les gendarmeries qui sont déclarés d'intérêt communautaire.

4.4.5. Construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaire et pré-élémentaire d'intérêt communautaire

Dans le cadre des équipements scolaires élémentaires et pré-élémentaire considérés d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes prend à sa charge le fonctionnement et les investissements des bâtiments scolaires, des cantines, de la restauration scolaire, la garderie et le transport scolaire :

- La Communauté de Communes assure la gestion (le recrutement, l'avancement, la rémunération) des personnels ne relevant pas de l'éducation Nationale affectés au fonctionnement des écoles publiques et des restaurants scolaires et les personnels accompagnants.
- La Communauté de Communes prend à sa charge la fabrication des repas. Cette compétence s'étend à la restauration sous forme de prestation de services.
- La Communauté de Communes assure l'implantation, la réhabilitation, la création et l'entretien de locaux scolaires et de locaux de restauration dans le cadre du transfert de compétence.
- Les locaux scolaires et les locaux de restauration sont mis à la disposition de la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de compétences. Ils restent l'entière propriété des communes sauf les immeubles construits par la Communauté de Communes.

- Un procès-verbal de mise à disposition sera établi contradictoirement entre les représentants des communes antérieurement compétentes et la Communauté de Communes. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique et l'état des biens.
- Des activités complémentaires compatibles avec la nature des lieux (activités périscolaires et extra scolaires) pourront y être assurées par la Communauté de Communes comme prévues par l'article 26 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983.
- La Communauté de Communes assure la gestion du transport scolaire des enfants situés sur les équipements scolaires déclarés d'intérêt communautaire en lien avec le Conseil départemental, la mission peut être assurée par le Conseil départemental, par tout délégataire et/ou en régie directe.
- La Communauté de Communes assure la garderie et l'accueil périscolaire des enfants situés sur les équipements scolaires déclarés d'intérêt communautaire.

4.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.5.1. Centre intercommunal d'action sociale, conformément à l'article 123-5 du code de l'action sociale et des familles

- Un CIAS est déclaré d'intérêt communautaire.
- Accompagnement social des familles des gens du voyage s'exerce sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Vals de Saintonge. Par délégation, il peut être confié au CIAS.

4.5.2. Coordination et suivi de la politique petite enfance, enfance et jeunesse à travers les politiques contractuelles

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique globale d'actions et de services en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sur le territoire communautaire.
- Élaboration, mise en œuvre et contractualisation avec les partenaires financiers et institutionnels les contrats d'accompagnement à la réalisation de la politique petite enfance, enfance et jeunesse.
- Définition, élaboration et mise en œuvre du PEL.
- Aide financière aux associations du territoire communautaire concourant à l'exécution des actions et d'animations en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

4.5.3. Soutien aux activités en lien avec les écoles pré-élémentaires et élémentaires

- Dans le cadre de la politique enfance-jeunesse du territoire, la Communauté de communes assure l'accueil des enfants selon les modalités suivantes :
 - L'accueil périscolaire est déclaré d'intérêt communautaire; temps continu avant et après le temps scolaire

- Temps d'activités pédagogiques (TAP) : temps d'activités bénéficiant d'un contrat avec la CAF en dehors du temps scolaire

4.5.4. Construction, réhabilitation, extension, fonctionnement et gestion en régie ou par délégation au secteur associatif des équipements destinés à l'accueil de la petite enfance, aux enfants et à la jeunesse

- Construction, réhabilitation, extension, fonctionnement et gestion des équipements d'accueil petite enfance qui sont déclarés intérêt communautaire.
- Construction, réhabilitation, extension, fonctionnement et gestion des accueils de loisirs sans hébergement qui sont déclarés d'intérêt communautaire.
- Construction, réhabilitation, extension, fonctionnement et gestion des équipements d'accueil jeunes qui sont déclarés d'intérêt communautaire.
- La gestion des différentes structures d'accueil pourra être assurée en régie ou par délégation au secteur associatif.

4.5.5. Soutien aux politiques d'insertion et en faveur de l'emploi

- Gestion d'un chantier d'insertion.

4.5.6. Création, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé d'intérêt communautaire

Article 5 : Compétences facultatives

5.1. Aide aux associations

- Aide financière et/ou technique aux associations œuvrant au développement culturel, sportif, socioculturel, économique, social, insertion professionnelle et touristique du territoire communautaire.

5.2. Transports

- Soutien et réalisation de transport dans le cadre d'actions socio-éducatives, sportives, culturelles et scolaires pour les élèves en section pré-élémentaire et élémentaire.
- Prise en charge de la natation scolaire de l'ensemble des élèves scolarisés en maternelle et primaire sur le territoire communautaire et de leur transport aux piscines.

5.3. Participation au financement des programmes de lutte contre les nuisibles, les animaux errants et des programmes de protection de l'environnement

- Afin de mutualiser les moyens, la Communauté de communes pourra adhérer à tout organisme pour la lutte contre les nuisibles, les animaux errants et la protection de l'environnement

5.4. Politiques contractuelles

- La Communauté de Communes pourra
 - Répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire.
 - Gérer, coordonner et suivre les politiques contractuelles d'intérêt communautaires menées notamment avec l'État, l'Union Européenne, la Région, le Département, et d'autres Établissements Publics de Coopération Intercommunales, Collectivités Territoriales ou associations.

5.5. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Autres dispositions statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres concernées ou les Communautés de Communes limitrophes, la Communauté de Communes pourra exercer toute étude, mission, gestion de service ou opération. Cette intervention sera réalisée dans le respect des règles de mise en concurrence éventuelles et donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention susvisée.

Article 7 : Du siège de la Communauté

Il est fixé à Saint-Jean d'Angély – 55 rue Michel Texier
Le lieu de réunion du Conseil Communautaire pourra être délocalisé dans toute commune membre en fonction des besoins spécifiques.

Article 8 : De la durée de la Communauté

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 9 : Du régime fiscal de la Communauté

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité mixte à DGF bonifiée.

Article 10 : Des ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

- le produit de la fiscalité directe
- la taxe de séjour
- le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine
- les subventions et dotations de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 11 : Du Bureau

Le bureau est composé selon les dispositions du CGCT.

Article 12 : Du fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes adhère à tout Syndicat Mixte et à divers organismes sur simple décision du Conseil Communautaire.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil communautaire et du Bureau et représente la Communauté de communes en justice.

Le comptable de la Communauté de Communes est le Trésorier de Saint-Jean d'Angély

Fait à Saint-Jean d'Angély le

*Un pour être annexé à l'annexe
prefectoral de ce jour, le 24 Mai 2016*

Le Préfet,

Eric JALON



Arrêté n°16-840 du 25 mai 2016 prononçant le transfert à la Commune de Meursac de la parcelle B 23 propriété de la section de communes de l'Ombrail appartenant aux habitants du village de l'Ombrail.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : La parcelle B 23 d'une surface de 3 ha 14 a 33 ca située sur la commune de Meursac, propriété de la section de communes du village de l'Ombrail appartenant aux habitants de l'Ombrail, est transférée à la commune de Meursac à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le maire de Meursac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Les frais d'enregistrement aux services de la conservation des hypothèques sont à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Meursac à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : les membres de la section qui en feront la demande dans l'année qui suit, recevront une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la présente décision de transfert et des frais de remis en état des biens transférés ,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
La sous-préfète de Saintes
Le maire de Meursac

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 25 mai

Pour le Préfet,
par délégation
signé : le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS

Arrêté n°16-872 autorisant le transport et l'utilisation de goélands morts

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 1er : M. Thierry Micol, ou une personne mandatée par ses soins, est autorisé à transporter 20 goélands morts de chacune des cinq espèces suivantes (goélands argentés, cendrés, bruns, marins ou leucophées) du siège de la LPO, à Rochefort, jusqu'au site expérimental, les bouchots de Boyardville, à Saint-Georges-d'Oléron.

Article 2 : Ces goélands morts pourront être utilisés pour expérimenter l'effarouchement des prédateurs de moules de bouchots.

Article 3 : Ces opérations seront menées à compter de la délivrance de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne concède pas le droit à ses bénéficiaires d'entrer sur un domaine privé sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de son propriétaire.

Article 5 : Un compte rendu de l'opération devra être remis aux partenaires de l'opération, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ainsi qu'à la Préfecture de la Charente-Maritime au début de l'année 2017.

Article 6 : Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra entraîner son retrait.

Article 7 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé
Michel TOURNAIRE

Arrêté n°16-873 autorisant la capture temporaire de lépidoptères et d'odonates

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Anaïs Barbarin, Romary Berlot, Alix Buhrendt, Sylvie Dubois, Thierry Fradet, Michael Gamarde, Fabienne Le Gall, Anaïs Lucas, Philippe Sabarthez et Yvan Sionneau, sont autorisés à capturer temporairement puis à relâcher sur place à des fins scientifiques des spécimens vivants de toutes les espèces de lépidoptères (adultes) et d'odonates (adultes, larves et exuvies).

Article 2 : Le nombre d'individus capturés n'est pas défini. La capture doit se faire manuellement avec un filet.

Article 3 : Ces opérations seront menées sur l'île de Ré à compter de la délivrance de la présente autorisation et jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne concède pas le droit à ses bénéficiaires d'entrer sur un domaine privé sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de son propriétaire.

Article 5 : Un compte rendu de cette opération devra cartographier les espèces et proposer des modalités de gestion des espaces naturels en conséquence. Ce bilan devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ainsi qu'à la Préfecture de la Charente-Maritime dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

Article 6 : Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra entraîner son retrait.

Article 7 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°16-839 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de La Rochelle Ile de Ré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limite des zones constituant l'aérodrome

Article 2 : Le côté ville

Article 3 : Le côté piste

Article 4 : Accès au côté piste

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : Accès et circulation côté ville

Article 6 : Accès et circulation côté piste

Article 7 : Circulation sur l'aire de manœuvre

Article 8 : Circulation dans les secteurs de sûreté côté piste

Article 9 : Contrôle du côté piste

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conditions de circulation

Article 11 : Conditions de stationnement

Article 12 : Conditions générales d'accès au côté piste
Article 13 : Règles spéciales de circulation côté piste

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

Article 14 : Accès des véhicules
Article 15 : Circulation et stationnement
Article 16 : Autorisation spéciale de conduire
Article 17 : Contrôle de la circulation
Article 18 : Manœuvre des aéronefs

CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 19 : Accès des véhicules
Article 20 : Autorisations spéciales de conduire
Article 21 : Règles spéciales de circulation et de stationnement
Article 22 : Stationnement des aéronefs
Article 23 : Protection et surveillance des aéronefs et accès à la PCZSAR
Article 24 : Traitement des bagages embarqués
Article 25 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 : Protection des bâtiments et installations
Article 27 : Dégagement des accès
Article 28 : Chauffage
Article 29 : Permis de feu
Article 30 : Stockage et distribution des produits inflammables

CHAPITRE II - PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 31 : Interdiction de fumer
Article 32 : Dégivrage et nettoyage des aéronefs
Article 33 : Avitaillement des aéronefs en carburant
Article 34 : Utilisation des téléphones portables

TITRE V – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 35 : Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge
Article 36 : Nettoyage des toilettes d'avion
Article 37 : Rejet des eaux résiduaires
Article 38 : Substances et déchets radioactifs

TITRE VI – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 : Autorisation d'activité
Article 40 : Autorisation d'emploi

TITRE VII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 41 : Interdictions diverses
Article 42 : Respect de l'environnement
Article 43 : Plantations, cultures et fauchage
Article 44 : Exercice de la chasse
Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments
Article 46 : Conditions d'usage des installations
Article 47 : Mesures particulières d'application
Article 48 : Exécution de l'arrêté

TITRE VIII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 49 : Constatation des infractions et sanctions

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50 : Situations particulières

Article 51 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 52 : Publication du nouvel arrêté

TITRE PREMIER

DELIMITATION DES ZONES

Article premier – Limite des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré est divisé en deux zones :

le côté ville, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;

le côté piste, non accessible au public, dont l'accès est soumis à des consignes particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces deux zones sont fixées par un plan annexé au document décrivant les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 2 – Le côté ville.

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public selon certaines modalités. Elle est constituée notamment par :

les locaux de l'aérogare accessibles au public (hall, restaurant,...),

les locaux d'accueil ouverts au public des compagnies aériennes, des sociétés de location de véhicules,

la salle arrivée et la zone de livraison bagages (non librement accessible au public),

les locaux administratifs de l'exploitant d'aérodrome, les locaux de l'aviation civile,

les hangars de l'aviation légère,

les routes, voies d'accès et parcs de stationnement.

Article 3 – Le côté piste

Le côté piste est délimité par les clôtures et les bâtiments (hangars, aérogare, abris divers).

Sur le plan fonctionnel le côté piste comprend ainsi :

L'aire de manœuvre (secteur fonctionnel MAN) :

Aire utilisée pour les décollages et atterrissages, ainsi que pour les manœuvres au sol qui se rattachent à ces deux phases de vol.

L'aire de trafic (secteur fonctionnel TRA) :

Aire utilisée pour les opérations d'embarquement, de débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement des bagages de soute, l'avitaillement en carburant, le stationnement ou l'entretien des aéronefs.

Les bâtiments et installations techniques (secteur fonctionnel TEC) qui comprend:

Le bâtiment abritant le service de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et de lutte animalière.

Les installations destinées à l'avitaillement des aéronefs en carburant,

Les installations concourant à l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport et nécessitant une protection particulière (exemple la centrale électrique).

Le reste du côté piste (hors MAN TRA et TEC) est appelé aire périphérique.

Sur le plan sûreté, le côté piste comprend :

a) Partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

La partie critique est une zone de sûreté à accès réglementé au sens de la réglementation européenne et sera nommée PCZSAR dans la suite du texte.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Pour assurer la sûreté des vols commerciaux, il est défini une PCZSAR activée temporairement pendant le traitement de ces vols. Elle est donc dynamique dans le temps et à géométrie variable selon le nombre de vols à traiter. (Voir plan annexé aux mesures particulières d'application du présent arrêté)

La PCZSAR a pour objectif de maintenir l'intégrité des passagers, de leurs bagages, des équipages et des personnels ayant fait préalablement l'objet d'une inspection filtrage. Une stérilisation de la zone est réalisée avant l'activation de la PCZSAR.

Elle se compose des secteurs de sûreté suivants :

Secteur A (Avion) : Secteur incluant l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci.

Secteur B (Bagages) : Secteur incluant les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

Secteur P (Passagers) : Secteur incluant, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage passagers et bagages de cabine (PIFPBC) et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

b) Une Zone délimitée de côté piste

La zone côté piste de l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré comprend une ZD/côté piste dont les limites se résument aux limites des parkings d'aviation générale et commerciale.

NB : Seuls les vols répondant aux critères et exigences mentionnés aux 3.b.1 et 3.b.2 ci-après peuvent être traités dans la ZD/côté piste.

3. b.1 Critères liés à l'activité

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en ZD/côté piste de l'aérodrome :

1-aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.

2-hélicoptères;

3-vols des forces de l'ordre :

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires ou des forces de l'ordre (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8 ;

4-vols des services de lutte contre l'incendie;

5-vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6-vols de recherche et développement;

7-vols de travail aérien;

8-vols d'aide humanitaire;

9-vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10-vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise :

Ces vols sont considérés comme tels dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise ;

- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et

- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

3. b.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

La ZD/côté piste est définie selon le plan figurant en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 4- Accès au côté piste

L'accès au côté piste n'est autorisé uniquement qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

4.1 Création

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste ne peut être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

4.2 Définition des accès au côté piste

La liste des accès autorisés ainsi que leurs modalités d'exploitation, confiée à une personne morale, sont définies dans les mesures particulières d'application jointes au présent arrêté.

4.2.1 Accès Communs

Ces accès communs sont utilisés par plusieurs entités et sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome:

L'accès Poste Inspection Filtrage Passagers et Bagages de Cabine (PIFPBC),

L'accès porte n°10 utilisable uniquement en présence d'un agent désigné par l'exploitant,

L'accès portail A poste accès routier (PAR),

L'accès portillon n°8 (réservé aux usagers de l'aviation générale dans les conditions précisées dans les mesures particulières).

4.2.2 Accès privés

Ces accès, utilisés à titre privé par des personnes habilitées, sont sous la responsabilité des entreprises ou organismes occupants les lieux qui prennent toutes les dispositions nécessaires pour ne laisser pénétrer en côté piste que les personnes ou véhicules autorisés. Chaque occupant des lieux établira un programme de sûreté portant mention des plans et procédures d'exploitation des accès vers le côté piste. Ces programmes de sûreté seront tenus à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle et de la police de l'aéroport.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 – Accès et circulation côté ville.

L'accès et la circulation en côté ville sont libres cependant :

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la Route,

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant du côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du Chef de service des Douanes, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, de l'exploitant d'aérodrome ou du Directeur de la Direction de Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

Si les circonstances l'exigent, après avis de l'exploitant d'aérodrome et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique chargé de la police en côté ville, l'accès au côté ville par les personnes et les véhicules quels qu'ils soient peut être interdit ou limité,

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6 – Accès et circulation côté piste.

6.1 Personnes autorisées

Seules les personnes suivantes sont admises à accéder et à circuler côté piste:

6.1.1. – Passagers et membres d'équipage :

Passagers des aéronefs commerciaux munis d'un titre de transport,

Passagers des aéronefs particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,

Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité. Les personnels navigants professionnels sont soumis à la possession et au port apparent de leur certificat de membre d'équipage,

Elèves pilotes porteur d'un document justifiant de leur entrée en formation.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements aménagés à cet effet.

Sont également autorisés les déplacements dont le but est directement lié à l'exploitation des aéronefs (carburant, paiement taxe atterrissage, dépannage, ...).

6.1.2. – Agents des Douanes, de la Police ou de la Gendarmerie, intervenant contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

6.1.3. – Autres personnes.

Les personnes autres que celles visées aux §1 et §2 admises à pénétrer et à circuler en côté piste en raison de leurs fonctions sont soumises à la possession soit d'une autorisation d'accès délivré par le Préfet, soit d'un des titres de circulation suivants :

titre de circulation La Rochelle,
titre de circulation DSAC Sud-Ouest,
titre de circulation National,
titre de circulation Accompagné.

6.2 Obligations des personnes morales et physiques

Les entreprises ou les organismes autorisés à intervenir dans le côté piste hors PCZSAR de l'aéroport formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés, ou des personnes agissant pour leur compte, justifiant d'une activité côté piste de l'aéroport. Les modalités d'obtention de l'autorisation d'accès au côté piste sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Elles doivent former leurs personnels à « la formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé » (formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998) avant de faire la demande de toute autorisation d'accès à l'exploitant aéroportuaire,

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu de l'avoir en sa possession, de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aérodrome et d'être en mesure de justifier de son identité.

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu de déclarer à l'exploitant, la perte ou le vol de son autorisation sans délais.

Toutes les personnes voulant accéder au côté piste de l'aérodrome (personnes détentrice d'une autorisation d'accès au côté piste ou d'un titre de circulation aéroportuaire) doivent passer par l'accès commun ou par l'accès privatif de la société ou de l'organisme auquel elles sont rattachées.

Les entreprises ou organismes autorisés à intervenir dans la PCZSAR formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire au profit de leurs salariés, ou des personnes agissant pour leur compte, justifiant d'une activité en PCZSAR de l'aérodrome. Les modalités d'obtention de l'habilitation et de titre de circulation sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Elles doivent former leurs personnels à « la formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé » (formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998). Cette formation doit être validée par une attestation de formation nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aérodrome et d'être en mesure de justifier de son identité.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de déclarer aux services compétents de l'Etat, la perte ou le vol de son titre dans les plus brefs délais.

Toutes les personnes accédant à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, y compris les équipages, ainsi que les objets qu'ils transportent, subissent un contrôle d'accès et une inspection filtrage avant d'être autorisées à y pénétrer.

Les accès communs et privatifs au côté piste et à la ZD/côté piste depuis la zone côté ville doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

biométrie, ou
rapprochement documentaire par une personne physique, ou
lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et en ZD/côté piste.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste et à la ZD/côté piste doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent, admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR, font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté des entités concernées (exploitant, aéroclub occupant du côté piste possédant un accès privatif).

6.3 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

6.3.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès.

6.3.2. Exemptions d'inspection filtrage

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens et les biens qu'ils transportent.

Ces exemptions sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la GTA et/ou la police.

Les reconduites à la frontière et les transferts de détenus font l'objet de procédures spécifiques mises en place par la police et/ou la gendarmerie.

Dans le cadre du traitement de personnalités, des modalités spécifiques peuvent être décidées par le Préfet ou son représentant, en ce qui concerne les conditions d'accès au côté piste ainsi que les procédures d'inspection filtrage. Ces modalités spécifiques sont communiquées à la police qui en informera l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 – Circulation sur l'aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnes accompagnées par ces services.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police possédant un titre de circulation aéroportuaire peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service de la navigation aérienne de l'aéroport.

Article 8 – Circulation dans les secteurs de sûreté côté piste.

L'accès et la circulation dans les secteurs de sûreté (A, B ou P) ne sont autorisés qu'aux passagers munis de leurs titres de transport, aux personnels justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation comportant l'autorisation d'accès au secteur concerné.

Article 9 – Contrôle et sanctions.

1/ Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- la police,
- certaines fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés,
- les agents de sûreté agréés par le Préfet de la Charente Maritime et par le procureur de la République.

2/ Les manquements aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de ses mesures particulières d'application font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la Gendarmerie, les agents de la Police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents civils spécialement habilités et assermentés.

En cas de manquement constaté aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de ses mesures particulières d'application, le Préfet peut, après avis de la commission de sûreté, prononcer :
à l'encontre de la personne physique auteur du manquement :
soit une amende administrative ;
soit une suspension du titre de circulation ;
Et à l'encontre de la personne morale responsable, une amende administrative.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Conditions de circulation.

1. – L'accès et la circulation des véhicules et engins côté piste de l'aéroport font l'objet des mesures énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Les conducteurs doivent obligatoirement avoir suivi une formation, dispensée par leur employeur, à la circulation sur l'aire de trafic et/ou sur l'aire de manœuvre. Le programme de cette formation est établi par l'exploitant de l'aérodrome et comprend notamment les thèmes listés dans la circulaire du 5 août 2010. La partie de ce programme concernant la circulation sur l'aire de manœuvre devra avoir reçu l'accord du prestataire des services de la navigation aérienne.
2. - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et matérialisées par la signalisation existante.
3. - Ils doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police de La Rochelle et les agents de l'exploitant habilités à cet effet.
4. – Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie côté piste doivent être préalablement soumises à l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest) et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.
5. – Les véhicules accédant à la PCZSAR sont soumis au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage suivant des conditions fixées par les mesures particulières d'application du présent arrêté édictées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Article 11 – Conditions de stationnement.

1. - Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans le côté ville que dans le côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
2. - La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privatives.
3. - Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.
L'exploitant fixe :

En côté ville :
les limites des parcs publics de stationnement,
les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
les emplacements spéciaux affectés aux voitures de louage, voitures de remise, véhicules de transport en commun et voitures officielles,
les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements.

En côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :
les emplacements affectés aux véhicules de service,
les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
les emplacements affectés au garage des engins spéciaux,
les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

4 – Conditions particulières au côté ville

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance. Il fait l'objet d'un règlement particulier établi par l'exploitant d'aérodrome.

Sur les routes et voies de desserte du côté ville, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par le personnel du service de Police (police nationale et municipale).

Sur les routes, voies de desserte et parcs de stationnement à accès réglementé, un officier de police judiciaire peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 12 – Conditions générales d'accès au côté piste

1. – Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- a) Les véhicules de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques (autorisation permanente).
- b) Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire (autorisation permanente) :
Les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport,
Les véhicules de maintenance de l'aéroport
les véhicules des services chargés de la navigation aérienne,
les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- c) Les véhicules autorisés temporairement par l'exploitant d'aérodrome.

2. – Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation, matérialisée par une vignette (ou contre marque) apposée sur le pare-brise du véhicule.

3. – Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent au côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-après relatif à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4. – L'accès au côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 13 - Règles spéciales de circulation côté piste.

1. - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2. - La vitesse est limitée à 30km/h sur l'ensemble du côté piste, à l'exception des cas d'urgence nécessitant l'intervention des véhicules spécialisés ou dans le cas de tests spécifiques.

3. - Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs. Ils sont tenus d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne.

4. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest fixe, en accord avec l'exploitant de l'aéroport de La Rochelle Ile de Ré, côté piste :

- les emplacements affectés aux véhicules de service,
- les emplacements affectés aux ambulances,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Chapitre II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE.

Article 14 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :

Les véhicules techniques :

du service de sécurité incendie de l'aéroport,
des services chargés de la navigation aérienne,
des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux,

Les véhicules de police, douanes ou gendarmerie escortés par un agent de l'Exploitant possédant la qualification RAD dans un véhicule équipé de radio

Article 15 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne.

Les véhicules circuleront avec un gyrophare et feux allumés. Sur la piste, ils circuleront face au sens d'utilisation chaque fois que cela est possible.

Article 16 - Autorisation spéciale de conduite.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable délivrée par un formateur autorisé. Un contrôle des connaissances avant délivrance d'une attestation permet de s'assurer que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 17 – Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le service de la navigation aérienne.

Article 18 - Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC.

Article 19 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

Les véhicules, munis d'une signalisation spéciale, autorisés par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,

Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques,

Les véhicules techniques :

du service de sécurité incendie de l'aéroport,
des sociétés chargées de l'assistance en escale, de l'entretien de la plate-forme, de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés,
Les véhicules escortés ou autorisés ponctuellement par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 20 - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et les routes de service est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services de l'exploitant d'aérodrome qui fournissent directement, ou par des formateurs désignés, la formation nécessaire à la connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et routes de service associées, selon un programme approuvé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 21 - Règles spéciales de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions de la police.

Les conducteurs sont tenus, de se conformer :

aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'Aviation Civile sud-ouest, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome, concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux :

qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet,
qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 22 – Stationnement des aéronefs.

Pour leur stationnement, les aéronefs doivent impérativement respecter les instructions données par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne.

Article 23 – Protection et surveillance des aéronefs et accès à la PCZSAR

La protection et la surveillance des aéronefs en stationnement s'effectuent conformément aux règlements de sûreté aéroportuaire en vigueur.

Les extraits pertinents de ce règlement sont transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout transporteur aérien utilisant l'aérodrome.

En particulier, tout véhicule entrant dans la PCZSAR subit une inspection filtrage réalisée par un agent de sûreté.

Cependant les véhicules suivants sont exemptés d'inspection filtrage:

Les véhicules incendie en intervention,

Les véhicules d'évacuation sanitaire urgente (situation où le pronostic vital est engagé),

Les véhicules assurant les transports d'organes,

Les véhicules de la Police, de la Gendarmerie des Transports Aériens et des Douanes.

Article 24 – Traitement des bagages embarqués

En cas de débarquement imprévu d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartiendra aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager n'est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

Article 25 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la police ou/et l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Protection des bâtiments et installations.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sables, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, le type et la capacité doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés ainsi que les consignes d'évacuation.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et les réglementations en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Article 27 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

Article 28 - Chauffage.

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 29 - Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des détritres, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable du SSLIA, pour l'emprise aéroportuaire. Ce service délivre, le cas échéant après avis du service de la navigation aérienne, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 30 - Stockage et distribution des produits inflammables.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.

Article 31 - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, dans les zones à atmosphère explosive faisant l'objet d'une signalisation, sur la voie de service entre l'aérogare et l'aire de trafic, ainsi qu'en tout autre lieu fixé par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud ouest.

Article 32 - Dégivrage des aéronefs.

Le dégivrage s'effectuera avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Article 33 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburant, les compagnies aériennes et tous autres usagers aéronautiques sont tenues de se conformer strictement aux textes et réglementations.

Article 34 - Utilisation des téléphones portables

Sauf cas de force majeure, l'utilisation des téléphones portables est interdite sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essences ; exceptés les téléphones antidéflagrants utilisés par le personnel aéroportuaire dans le cadre de leurs missions.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 35 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures ou de matière de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tous bâtiments.

L'exploitant d'aérodrome désigne des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans les conteneurs d'un type agréé par le service de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 36 - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que dans le cadre de l'assistance aéroportuaire, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Article 38 - Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'Agence Nationale pour la gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA).

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 - Autorisation d'activité.

Aucune activité ne peut être exercée sur l'emprise de l'aéroport sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 40 - Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste de leurs personnels tenue à jour.

Les opérateurs d'assistance en escale, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 41 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements,
de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord s'il y a lieu de la Police ou de la Gendarmerie,
de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord s'il y a lieu de la Police ou de la Gendarmerie,

de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de Police, des Douanes, de la Gendarmerie,
de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Article 42 - Respect de l'environnement.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome en accord avec les services de l'Etat.

Article 43 - Plantations, cultures et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome qui prescrit les conditions particulières d'accès, de circulation et d'exploitation compatibles avec la sécurité du fonctionnement de l'aéroport.

Article 44 - Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables peut être autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur.

Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse est adressé chaque année au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Article 45 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 46 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant d'aérodrome doit publier les consignes d'utilisation qui rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 47 - Mesures particulières d'application.

En référence à l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et à l'article 12 de l'instruction particulière sur la sûreté et la sécurité des aérodromes civils du 09 janvier 1985, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest complète les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Article 48 - Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police, par les militaires de la gendarmerie, en particulier la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 49 - Constatation des infractions et sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

49.1. Sanctions administratives

a) Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de la Charente Maritime dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et le montant des sanctions encourues figurent à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

49.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone côté ville, toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application du II de l'article R213-1-4 du code de l'aviation civile, sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté piste ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone côté ville.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50- Situations particulières

Si les circonstances l'exigent, les autorités de l'Etat compétentes amenées à renforcer temporairement les mesures de sûreté aéroportuaires, peuvent mettre en place un dispositif venant obérer tout ou partie des dispositions relatives aux mesures de police figurant au présent arrêté.

Article 51 - Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de La Rochelle-Ile de Ré est abrogé.

Article 52 - Publication du nouvel arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente Maritime et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

A La Rochelle, le 25 mai 2016

Le Préfet
Eric JALON

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles")

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet

Arrêté en date du 10 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT AGRICOLE - RUE EINSTEIN à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0487.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Risques & Sécurité du crédit Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 10 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 10 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SEXY LOVE à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannick DURAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick DURAND.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yannick DURAND , 49 rue François ARAGO 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 10 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 10 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT AGRICOLE à Saint Trojan les Bains

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Risques et Sécurité du Crédit Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT TROJAN LES BAINS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable Risques et Sécurité, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 10 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA CAFETERIA TOQUENELLE à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier FENO-FEYDEL, Directeur Général de Toquenelle, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sécurité – Encadrement de Toquenelle.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier FENO-FEYDEL, 3 rue du Docteur JEAN 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE LA VILLE de Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Le Maire de ROCHEFORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur un périmètre au Centre Ville, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire ou du service de Police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé BLANCHÉ, Maire de ROCHEFORT, 119 rue Pierre LOTI 17300 ROCHEFORT.

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 11 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur LE SITE DU PONT DE L'ILE DE RÉ ET SES ABORDS à La Rochelle et Rivedoux

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 10/1577/CAB/BC au Conseil départemental de la Charente-Maritime, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0154 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la protection des personnes et du patrimoine du Conseil départemental.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de LA ROCHELLE

Le Maire de RIVEDOUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge GAPAIL, DGS du Conseil Départemental.

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

**Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la CAFETERIA
TOQUENELLE à Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier FENO-FEYDEL, Directeur Général de Toquenelle, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sécurité – Encadrement de Toquenelle.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier FENO-FEYDEL , 80 rue du docteur Jean 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant abrogation d'un système de vidéoprotection à NETTO à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2015/3363/CAB/BC du 22 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de Royan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la SAS ARBELA, 2, rue Villeneuve Montigny 17300 ROCHEFORT.

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

La sous-préfète, Directrice de Cabinet

signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection a BRICORAMA à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 09/3729-DIR1/B1 du 12 octobre 2009 à M. Bruno ARTEMENKO, Directeur de l'établissement, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0151 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 9 caméras intérieures et 7 extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno ARTEMENKO, Directeur du magasin.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Anthony MARQUEZ

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 11 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à NETTO à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory NUYTEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et 2 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory NUYTEN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory NUYTTE, 2 rue Villeneuve Montigny - espace commercial Quatr'Anes 17300 ROCHEFORT.

La Rochelle, le 11 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 13 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à H ET M à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable Sécurité H&M France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département Sécurité de H&M.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent VOISANGRIN , 16-18 rue du quatre Septembre 75002 Paris.

La Rochelle, le 13 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

**Arrêté en date du 17 mai 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence ORANGE
FRANCE TELECOM à Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 1er – La Directrice de l'Unité Opérationnelle ORANGE SA France Agence Distribution Sud-Ouest est autorisée à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0362.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012/2975/CAB/BC susvisé et précédemment modifiée par arrêté préfectoral n° 2015/442/CAB/BC.

Article 2 – La modification porte sur le nombre des caméras porté à 5 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/2975/CAB/BC, modifié par l'arrêté n° 2015/442/CAB/BC demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 7 décembre 2017) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BASTE, Directrice Unité Orange Distribution Sud-Ouest.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LES JARDINS D'EUGENIE à Saintes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Laurent AKRICHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent AKRICHE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Laurent AKRICHE , 34 rue Gautier 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à FATHER ET SONS à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Franck GAGNEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck GAGNEUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Franck GAGNEUX , 81 boulevard de la République 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à V ET B à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Lysmine MARCAIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lysmine MARCAIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Lysmine MARCAIS, 28 rue Antoine Laurent de Lavoisier 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur LE PERIMETRE DU VIADUC DE LA CHARENTE à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 10/1578/CAB/BC au Conseil départemental de la Charente-Maritime est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0155 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la protection des personnes et du patrimoine du Conseil départemental.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROCHEFORT

Le Maire d'ÉCHILLAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge GAPAIL, DGS du Conseil Départemental.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à Vaux sur Mer

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 10/1715/CAB/BC à Monsieur Éric RICHARD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0187 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 50 caméras intérieures et 7 extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric RICHARD, PDG.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de VAUX SUR MER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Éric RICHARD

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE ARGANA - PLACE DU 14 JUILLET à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 1er – M. Mohamed IGUERNI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mohamed IGUERNI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mohamed IGUERNI, 8 place du 14 juillet 17000 La Rochelle.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE ARGANA - RUE DES CORSAIRES à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Mohamed IGUERNI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mohamed IGUERNI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mohamed IGUERNI , 146 rue des Corsaires 17000 La Rochelle.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HOTEL RESTAURANT LES PLATANES à Aytré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Dominique MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique MOREAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13- La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de AYTRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Dominique MOREAU, 29 avenue du commandant Lysiack 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LR SPA à Aytré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck GARDANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck GARDANS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de AYTRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck GARDANS , 6 rue NEWTON ZAC de Belle Aire 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à EUROPCAR à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur HERVÉ HERBRETEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane PINSON, responsable du site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur HERVÉ HERBRETEAU, 310 route DE VANNES 44700 ORAVULT.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la DELEGATION TERRITORIALE DU PAYS ROCHEFORTAIS à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/2003/CAB/PPA, au Conseil Départemental DE LA CHARENTE-MARITIME est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0159 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la protection des personnes et du patrimoine au Conseil départemental, 85 boulevard de la République 17000 La Rochelle – 05 46 31 76 37.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge GAPAIL, DGS du département.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la DELEGATION TERRITORIALE ROYAN MARENNES OLERON à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/2192 au Conseil Départemental DE LA CHARENTE-MARITIME est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0160 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 1 caméra intérieure et 5 extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la protection des personnes et du patrimoine au Conseil départemental, 85 boulevard de la République 17000 La Rochelle – 05 46 31 76 37.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge GAPAIL, DGS du département.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à MI CASA à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Roselyne SUDRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Roselyne SUDRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles

L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Roselyne SUDRE , 41 boulevard Aristide Briand 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à MIM à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Franck GAGNEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck GAGNEUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Franck GAGNEUX , 28 rue Antoine Lavoisier 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SUPERJET à Saint Palais sur Mer

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur THOMAS COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (TELEMAINTENANCE).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable vidéoprotection du service exploitation de LAVANCE EXPLOITATION, 06 87 26 00 21.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de SAINT PALAIS SUR MER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur THOMAS COGAN, allée DE GERHOUÏ 35651 LE RHEU.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR "LES VOILES BLANCHES" à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Martine ADE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine ADE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Martine ADE, 17 quai amiral MEYER 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 17 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au LECLERC à Surgères

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/1695/CAB/PPA à Monsieur ARNAUD VILLAT pour le compte de la SOCIETE DE DISTRIBUTION CHIRURGICALE (SO.DI.SUR) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0127 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 78 caméras intérieures et 24 extérieures déployées sur le périmètre autorisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ARNAUD VILLAT, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SURGERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ARNAUD VILLAT, PDG.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE DU CENTRE à Saint Augustin

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques LESENEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques LESENEY.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT AUGUSTIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Jacques LESENEY, 3 rue Jean Moulin 17570 SAINT AUGUSTIN.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PRESSING LAVERIE LIBRE SERVICE à Aigrefeuille d'Aunis

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Chantal DEMASSON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chantal DEMASSON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de AIGREFEUILLE D'AUNIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Chantal DEMASSON, passage des Halles 17290 AIGREFEUILLE.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

**Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PRESSING LAVERIE
AUTOMATIQUE à Surgères**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Chantal DEMASSON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chantal DEMASSON.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SURGERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Chantal DEMASSON, Laverie Pressing Zone commerciale Jean-Philippe Rameau 17700 SURGERES.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE "L'ARIEL" à Surgères

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Mme Agnès FOUGNET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Agnès FOUGNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SURGERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Agnès FOUUNET, 7 rue Eugène BIRAUD 17700 SURGERES.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur LE PORT DU PATE et l'ARRIERE DU FORT PATE au Château d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune du Château d'Oléron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures sur la Voie Publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire du Château d'Oléron.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel PARENT, Maire du CHATEAU D'OLERON, 4 boulevard Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PORT DE PLAISANCE au Château d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune du Château d'Oléron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures sur la Voie Publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le Maire du Château d'Oléron.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel PARENT, Maire du CHATEAU D'OLÉRON, 4 boulevard Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

**Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur LE PORT et LE BASSIN
PROFESSIONNEL au Château d'Oléron**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune du Château d'Oléron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures sur la Voie Publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire du Château d'Oléron.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel PARENT, Maire du CHATEAU D'OLERON, 4 boulevard Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à VINS ET SPIRITUEUX PUY GAUDIN à Gémozac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Philippe GUERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe GUERIN, DG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1

à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de GEMOZAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Philippe GUERIN , route de PONS 17260 GEMOZAC.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR HOTEL RESTAURANT "L'ECLUSE" à Saint Fort sur Gironde

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Mme Nadège CAMUS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nadège CAMUS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT FORT SUR GIRONDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Nadège CAMUS , 32 rue des Pêcheurs 17240 SAINT FORT sur Gironde.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LA LOUVOISE à Bourcefranc le Chapus

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Carmello GARCIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Carmello GARCIA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de BOURCEFRANC LE CHAPUS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Carmello GARCIA , 67 avenue de la République 17560 BOURCEFRANC Le CHAPUS.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MAGASIN DE PRET A PORTER "GLOBE" à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Steve DERIGAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Steve DERIGAL.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Steve DERIGAL, 14 rue de la Bouline 17310 SAINT PIERRE d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MAGASIN DE CHAUSSURES "COSMOPOLITE" à Saint Pierre d'Oliéron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Steve DERIGAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Steve DERIGAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Steve DERIGAL, 82 rue de la République 17310 SAINT PIERRE d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les magasins COSMOPOLITE" et "GLOBE" à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Steve DERIGAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (2 caméras pour chacun des 2 magasins) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Steve DERIGAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Steve DERIGAL, 2 route des Mirouelles - CC Leclerc 17310 SAINT PIERRE d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MAGASIN DE PRET A PORTER "ESPRIT" à Saint Pierre d'Oliéron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Steve DERIGAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Steve DERIGAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Steve DERIGAL, 2 route des Mirouelles - CC Leclerc 17310 SAINT PIERRE d'OLéron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection a l'ELEVAGE DE VOLAILLES "LE POULAILLER" à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Fabienne BRIZARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne BRIZARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Fabienne BRIZARD, 103 route de Saint Georges 17310 SAINT PIERRE d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES PALMIERS à Saint Denis d'Oliéron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mehdi DJILANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mehdi DJILANI .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT DENIS D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mehdi DJILANI , 2 rue de l'Ormeau 17650 SAINT DENIS d'Oléron.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT "LE PARADISO" à Châtelailon Plage

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Logan AUGUSTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Logan AUGUSTIN.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de CHATELAILLON PLAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Logan AUGUSTIN , 71 boulevard de la République 17340 CHATELAILLON.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la COOP à Charron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent BLONDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0171.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Intrusion lors des heures de fermeture).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BLONDEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de CHARRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent BLONDEAU , rue du Château - ZC Les Morines 17230 CHARRON.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

**Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COMPTOIR ANIMAL
FERRIERES à Ferrières**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann LUCAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann LUCAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de FERRIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann Lucas, rue de la Juillerie 17170 Ferrières.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection au CIC à Saint Martin de Ré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 1er – Le Chargé de Sécurité est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0166.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 14/3145/CB/BC susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras qui est porté à 6 : 4 intérieures et 2 extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 14/3145/CB/BC demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 11 décembre 2019) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT MARTIN DE RE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CIC SO.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CAMPING "LES MARAISES" à Saint Martin de Ré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles MARGNER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charles MARGNER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT MARTIN DE RE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Charles MARGNER , 7 chemin des Sablières 17410 SAINT MARTIN de Ré.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAVONNERIE DE RE à Saint Martin de Ré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre PAULLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre PAULLET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT MARTIN DE RÉ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Jean-Pierre PAULLET , 4 rue de Citeaux 17410 SAINT MARTIN de Ré.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAVONNERIE DE RE à Loix

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre PAULLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre PAULLET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de LOIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre PAULLET, chemin du Corps de Garde 17111 LOIX.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SABLONCEAUX

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame le Maire de SABLONCEAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de SABLONCEAUX .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Lysiane GOUGNON, Maire de SABLONCEAUX, 86 rue de la Mairie 17600 SABLONCEAUX.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT LE FRANÇAIS à Pons

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romuald PETEAU est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0145.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-2670/Cab/BC susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le nombre des caméras qui est porté à 3 : 2 intérieures et 1 extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-2670/Cab/BC demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 23 octobre 2019) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
Le Maire de PONS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romuald PETEAU.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

**Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE -
AUTOROUTE A10 à Fenioux**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société générale – 09 69 39 01 06.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de FENIOUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de la Société Générale, 35 rue d'Angoulême 16100 Cognac.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la DT VALS DE SAINTONGE - RUE AUDOUIN DUBREUIL à Saint Jean d'Angély

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-797/CAB/BC au Conseil Général de la Charente-Maritime, est reconduite pour le Conseil Départemental, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0134 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la protection des personnes et du patrimoine du département.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Serge GAPAIL, DGS du Département.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

Arrêté en date du 18 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à CLINIC AUTO SERVICES à Saint Georges des Coteaux

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – M. Aurian RAMBEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0191.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Aurian RAMBEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie

Le Maire de SAINT GEORGES DES COTEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Aurian RAMBEAU , 1bis rue de la Mission 17810 SAINT GEORGES des Côteaux.

La Rochelle, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Véronique ISART

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

Arrêté n°16-157 relatif à une course cycliste appelée "Semi Nocture l'Echaugnette" le vendredi 10 juin 2016 sur la commune de Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie COLLET, secrétaire de l'association « VéloClub Rochefortais (VCR) » est autorisée à faire disputer une course cycliste appelée « Semi Nocturne l'Echaugnette », de 19h30 à 22h00, sur la commune de Rochefort, le vendredi 10 juin 2016 , suivant l'itinéraire joint en annexe.

Le départ et l'arrivée de la course se situent sur l'avenue du Troisième R.I.C. à Rochefort.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Plusieurs catégories, selon l'âge et le niveau des coureurs participent à la manifestation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des prescriptions spécifiques émises par :

- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Rochefort
 - Le parcours est interdit à la circulation de tout véhicule et les signaleurs sont en nombre suffisant pour veiller à la sécurité des participants.
- M. le directeur des infrastructures départementales
 - La sécurité de l'épreuve est assurée par les organisateurs.
 - Les marques à la peinture sur la chaussée sont interdites et aucune publicité ne peut être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public routier départemental.

Article 3 : Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs nommément désignés doivent être en possession d'une copie du présent arrêté. Tous les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Chaque signaleur doit être en possession des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire, prévus à l'article A331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » est inscrit, peuvent être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La présence des signaleurs est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils doivent avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements doivent être mis en place entre une demi heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci.

Aux termes de l'article A331-40 du code du sport, et le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais, d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Surveillance médicale

Deux infirmiers diplômés d'état sont présents tout au long de la course afin de veiller à la sécurité des concurrents.

Service d'ordre

Neuf signaleurs sont prévus par l'association pour assurer la sécurité des participants.

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs. La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée (et par une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Rochefort ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres, les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

Article 8 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Article 10 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 11 :

- Mme la sous préfète de Rochefort
- M. le maire de Rochefort,
- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Rochefort,
- M. le directeur des infrastructures départementales,
- M. le président du comité régional Poitou-Charentes de cyclisme (FFC),
- Mme Sophie COLLET - secrétaire de l'association « Vélo Club Rochefortais (VCR) »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisatrice de la présente course.

A Rochefort, le 27 mai 2016

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète
Magali SELLES

Arrêté n°163/2016 en date du 2 juin 2016 relatif à une course pédestre appelée "les 5 et 10 km de la Générosité" sur la commune de Soubise le dimanche 12 juin 2016

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Marie LE BRAS, président de l'association sportive du Centre Hospitalier de Rochefort (A.S.C.H.R.), est autorisé à faire disputer une course pédestre appelée « Les 5 et 10 km de la Générosité » sur la commune de Soubise, le dimanche 12 juin 2016, suivant l'itinéraire joint en annexe.

Le départ de la course a lieu à 10h00 au « Foyer Les Tournesols », rue du Maréchal Juin et l'arrivée se situe sur la Place de Verdun à Soubise.

Deux parcours d'une distance de 5 et 10 km sont proposés ainsi qu'une marche de 5 km avec la participation de la municipalité de Soubise.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des prescriptions spécifiques émises par :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort
 - Les signaleurs sont munis d'un brassard « course » ou chasuble d'identification ainsi que des panneaux K10.
 - L'organisateur assure la sécurité des participants et veille au respect des règles de sécurité routière.
- M. le directeur des infrastructures départementales
 - La sécurité routière est assurée à proximité ou à distance du lieu de l'épreuve par les signaleurs sur les routes départementales empruntées soit les RD 3, 125 et 238E1 et notamment au carrefour de la RD 3/125.
Le code de la route doit être strictement respecté.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

□ Les marques à la peinture sur la chaussée sont interdites et aucune publicité ne peut être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public routier départemental.

Article 3 : Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course », clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicité.

Les signaleurs nommément désignés doivent être en possession d'une copie du présent arrêté. Tous les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Chaque signaleur doit être en possession des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire, prévus à l'article A331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La présence des signaleurs est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils devront avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements devront être mis en place entre une demi heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci

Aux termes de l'article A331-40 du code du sport, et le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais, d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Surveillance médicale

Les Ambulances Coutant L. ainsi que son équipage sont présents tout au long de la course.

Service d'ordre

Vingt deux signaleurs sont prévus par l'association afin d'assurer et de veiller à la sécurité des participants.

Article 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs. La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée (et par une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres, les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

Article 8 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Article 10 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 11 :

- Mme la sous préfète de Rochefort,
- M. le maire de Soubise,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort,
- M. le directeur des infrastructures départementales,
- M. le président du comité départemental des courses hors stade (C.D.C.H.S. 17),
- M. Jean-Marie LE BRAS, président de l'association sportive du Centre Hospitalier de Rochefort (A.S.C.H.R.)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

A Rochefort, le 2 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète
Magali SELLES

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT")

1.6. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

Arrêté n°16-79SI modifiant l'article 7 des statuts du SIVOS Henri MATISSE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : L'article 7 (représentation des communes) des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Henri MATISSE » est modifié. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts modifiés.

Article 3 : Monsieur le Président du SIVOS « Henri MATISSE », Monsieur le Comptable du Trésor de St-Savinien, Mesdames et Messieurs les maires d'Annezay, Chantemerle sur le Soie, Puy du Lac, Tonnay Boutonne et Torxé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A Saint-Jean d'Angély, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély,
Stéphanie MONTEUIL

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

1.7. Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2016/72 du 16 mars 2016 établissant un tableau pour les mois d'avril à juin 2016 de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Charente-Maritime

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

ARRETE

Article 1er - Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente-Maritime pour les mois d'avril à juin 2016 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, au centre 15 du centre hospitalier de La Rochelle et à l'ADTSU de la Charente-Maritime et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 16 mars 2016
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime
SIGNE
Edwige DELHEURE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
<u>Secteur : 2 - OLERON</u>		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		COUTANT L.
2		COUTANT L.
3	RAOULX	OLERONAISES
4		OLERONAISES
5		OLERONAISES
6		OLERONAISES
7		RAOULX
8		RAOULX
9		RAOULX
10	COUTANT L.	RAOULX
11		COUTANT L.
12		COUTANT L.
13		COUTANT L.
14		COUTANT L.
15		OLERONAISES
16		OLERONAISES
17	OLERONAISES	OLERONAISES
18		OLERONAISES
19		RAOULX
20		RAOULX
21		RAOULX
22		RAOULX
23		COUTANT L.
24	RAOULX	COUTANT L.
25		COUTANT L.
26		COUTANT L.
27		OLERONAISES
28		OLERONAISES
29		OLERONAISES
30		OLERONAISES

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
<u>Secteur</u> : 3 - LA ROCHELLE		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		AUNIS
2		AUNIS
3	PACIFIC	AUNIS
4		AUNIS
5		PIGNOUX
6		PIGNOUX
7		PIGNOUX
8		ATLANTIQUE
9		ATLANTIQUE
10	OCEAN	ATLANTIQUE
11		AUNIS
12		AUNIS
13		AUNIS
14		AUNIS
15		CHATEL
16		CHATEL
17	SALLESIANNES	ATLANTIQUE
18		ATLANTIQUE
19		ATLANTIQUE
20		AUNIS
21		AUNIS
22		AUNIS
23		CHATEL
24	OCEAN	CHATEL
25		CHATEL
26		ATLANTIQUE
27		ATLANTIQUE
28		ATLANTIQUE
29		AUNIS
30		AUNIS

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 4 - ROCHEFORT		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		RAOULX
2		RAOULX
3	LEZEAU	COLBERT
4		COLBERT
5		COLBERT
6		COLBERT
7		MAROTTA
8		MAROTTA
9		DE FOURAS / ST LAURENT
10	COLBERT	DE FOURAS / ST LAURENT
11		COLBERT
12		COLBERT
13		RAOULX
14		RAOULX
15		RAOULX
16		RAOULX
17	RAOULX	COLBERT
18		COLBERT
19		DE FOURAS / ST LAURENT
20		DE FOURAS / ST LAURENT
21		DE FOURAS / ST LAURENT
22		COLBERT
23		MAROTTA
24	COLBERT	MAROTTA
25		RAOULX
26		RAOULX
27		RAOULX
28		COLBERT
29		COLBERT
30		COLBERT

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - ROYAN		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		FAUCONNET
2		FAUCONNET
3	FAUCONNET	FAUCONNET
4		COTE DE BEAUTE
5		COTE DE BEAUTE
6		COTE DE BEAUTE
7		COTE DE BEAUTE
8		COTE DE BEAUTE
9		COTE DE BEAUTE
10	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
11		PRESQU'ILE D'ARVERT
12		PRESQU'ILE D'ARVERT
13		PRESQU'ILE D'ARVERT
14		PRESQU'ILE D'ARVERT
15		PRESQU'ILE D'ARVERT
16		PRESQU'ILE D'ARVERT
17	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
18		DELORD
19		DELORD
20		DELORD
21		DELORD
22		DELORD
23		DELORD
24	DELORD	DELORD
25		SAINT BERNARD
26		SAINT BERNARD
27		SAINT BERNARD
28		SAINT BERNARD
29		SAINT BERNARD
30		SAINT BERNARD

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
<u>Secteur : 6 - NORD AUNIS</u>		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		SERVICE
2		ADN
3	SERVICE	ADN
4		ADN
5		SERVICE
6		SERVICE
7		AUORE
8		AUORE
9		AUORE
10	AUORE	AUORE
11		SERVICE
12		SERVICE
13		AUORE
14		AUORE
15		AUORE
16		ADN
17	SERVICE	ADN
18		AUORE
19		AUORE
20		AUORE
21		AUORE
22		SERVICE
23		SERVICE
24	AUORE	SERVICE
25		AUORE
26		AUORE
27		AUORE
28		SERVICE
29		SERVICE
30		AUORE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		ANGELY ASSISTANCE
2		ANGELY ASSISTANCE
3	PITARD	ANGELY ASSISTANCE
4		PITARD
5		ANGELY ASSISTANCE
6		ETOILE
7		ETOILE
8		ETOILE
9		AULNAYSIENNE
10	ETOILE	RENDU
11		RENDU
12		ANGELY ASSISTANCE
13		ETOILE
14		ANGELY ASSISTANCE
15		PITARD
16		ANGELY ASSISTANCE
17	RENDU	ANGELY ASSISTANCE
18		ANGELY ASSISTANCE
19		ANGELY ASSISTANCE
20		ETOILE
21		ETOILE
22		ANGELY ASSISTANCE
23		RENDU
24	AULNAYSIENNE	PITARD
25		PITARD
26		ANGELY ASSISTANCE
27		ANGELY ASSISTANCE
28		ETOILE
29		ETOILE BLEUE
30		PITARD

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 8 - SAINTES		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		NUIT ET JOUR
2		NUIT ET JOUR
3	ETOILE	NUIT ET JOUR
4		ETOILE
5		ETOILE
6		NUIT ET JOUR
7		NUIT ET JOUR
8		NUIT ET JOUR
9		ETOILE
10	AZUR	ETOILE
11		ETOILE
12		ETOILE
13		AZUR
14		NUIT ET JOUR
15		NUIT ET JOUR
16		NUIT ET JOUR
17	NUIT ET JOUR	NUIT ET JOUR
18		ETOILE
19		ETOILE
20		NUIT ET JOUR
21		NUIT ET JOUR
22		ETOILE
23		ETOILE
24	ETOILE	ETOILE
25		NUIT ET JOUR
26		NUIT ET JOUR
27		NUIT ET JOUR
28		NUIT ET JOUR
29		ETOILE
30		ETOILE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 9 - JONZAC NORD		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		ETOILE
2		ETOILE
3	NOEL	ETOILE
4		NOEL
5		NOEL
6		NOEL
7		NOEL
8		NOEL
9		VERDON
10	GUILLET	VERDON
11		GUILLET
12		GUILLET
13		GUILLET
14		ETOILE
15		ETOILE
16		ETOILE
17	ETOILE	ETOILE
18		VERDON
19		VERDON
20		VERDON
21		GUILLET
22		GUILLET
23		GUILLET
24	VERDON	GUILLET
25		ETOILE
26		ETOILE
27		ETOILE
28		VERDON
29		VERDON
30		VERDON

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : AVRIL 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 10 - JONZAC SUD		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		DES 3 MONTS
2		DES 3 MONTS
3	QUANTIN	DES 3 MONTS
4		QUANTIN
5		QUANTIN
6		QUANTIN
7		DES 3 MONTS
8		DES 3 MONTS
9		DES 3 MONTS
10	NOEL	DES 3 MONTS
11		QUANTIN
12		QUANTIN
13		QUANTIN
14		NOEL
15		NOEL
16		NOEL
17	DES 3 MONTS	NOEL
18		DES 3 MONTS
19		DES 3 MONTS
20		DES 3 MONTS
21		QUANTIN
22		QUANTIN
23		QUANTIN
24	NOEL	QUANTIN
25		NOEL
26		NOEL
27		NOEL
28		NOEL
29		NOEL
30		DES 3 MONTS

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 2 - OLERON		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	COUTANT L.	RAOULX
2		RAOULX
3		RAOULX
4		RAOULX
5	OLERONAISES	COUTANT L.
6		COUTANT L.
7		COUTANT L.
8	RAOULX	COUTANT L.
9		OLERONAISES
10		OLERONAISES
11		OLERONAISES
12		OLERONAISES
13		RAOULX
14		RAOULX
15	COUTANT L.	RAOULX
16	OLERONAISES	RAOULX
17		COUTANT L.
18		COUTANT L.
19		COUTANT L.
20		COUTANT L.
21		OLERONAISES
22	RAOULX	OLERONAISES
23		OLERONAISES
24		OLERONAISES
25		RAOULX
26		RAOULX
27		RAOULX
28		RAOULX
29	COUTANT L.	COUTANT L.
30		COUTANT L.
31		COUTANT L.

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 3 - LA ROCHELLE		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	CHATEL	AUNIS
2		AUNIS
3		PIGNOUX
4		PIGNOUX
5	AUNIS	PIGNOUX
6		ATLANTIQUE
7		ATLANTIQUE
8	OCEAN	ATLANTIQUE
9		AUNIS
10		AUNIS
11		AUNIS
12		AUNIS
13		CHATEL
14		CHATEL
15	EVENO	ATLANTIQUE
16	PIGNOUX	ATLANTIQUE
17		ATLANTIQUE
18		AUNIS
19		AUNIS
20		AUNIS
21		CHATEL
22	SALLESIENNES	CHATEL
23		CHATEL
24		ATLANTIQUE
25		ATLANTIQUE
26		ATLANTIQUE
27		AUNIS
28		AUNIS
29	OCEAN	AUNIS
30		AUNIS
31		PIGNOUX

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
<u>Secteur : 4 - ROCHEFORT</u>		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	LEZEAU	COLBERT
2		COLBERT
3		MAROTTA
4		MAROTTA
5	COLBERT	MAROTTA
6		COLBERT
7		COLBERT
8	RAOULX	COLBERT
9		RAOULX
10		RAOULX
11		COLBERT
12		COLBERT
13		DE FOURAS / ST LAURENT
14		DE FOURAS / ST LAURENT
15	COLBERT	DE FOURAS / ST LAURENT
16	RAOULX	DE FOURAS / ST LAURENT
17		COLBERT
18		COLBERT
19		RAOULX
20		RAOULX
21		MAROTTA
22	COLBERT	MAROTTA
23		MAROTTA
24		COLBERT
25		COLBERT
26		MAROTTA
27		DE FOURAS / ST LAURENT
28		DE FOURAS / ST LAURENT
29	RAOULX	DE FOURAS / ST LAURENT
30		COLBERT
31		RAOULX

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - ROYAN		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
2		FAUCONNET
3		FAUCONNET
4		FAUCONNET
5	FAUCONNET	FAUCONNET
6		FAUCONNET
7		FAUCONNET
8	FAUCONNET	FAUCONNET
9		COTE DE BEAUTE
10		COTE DE BEAUTE
11		COTE DE BEAUTE
12		COTE DE BEAUTE
13		COTE DE BEAUTE
14		COTE DE BEAUTE
15	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
16	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
17		PRESQU'ILE D'ARVERT
18		PRESQU'ILE D'ARVERT
19		PRESQU'ILE D'ARVERT
20		PRESQU'ILE D'ARVERT
21		PRESQU'ILE D'ARVERT
22	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
23		DELORD
24		DELORD
25		DELORD
26		DELORD
27		DELORD
28		DELORD
29	DELORD	DELORD
30		SAINT BERNARD
31		SAINT BERNARD

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 6 - NORD AUNIS		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	ADN	AURORE
2		AURORE
3		AURORE
4		SERVICE
5	AURORE	SERVICE
6		AURORE
7		ADN
8	SERVICE	ADN
9		AURORE
10		AURORE
11		AURORE
12		AURORE
13		SERVICE
14		SERVICE
15	AURORE	SERVICE
16	AURORE	ADN
17		ADN
18		ADN
19		AURORE
20		AURORE
21		AURORE
22	SERVICE	AURORE
23		SERVICE
24		SERVICE
25		AURORE
26		AURORE
27		ADN
28		AURORE
29	AURORE	AURORE
30		SERVICE
31		SERVICE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	ETOILE	ANGELY ASSISTANCE
2		ETOILE
3		ANGELY ASSISTANCE
4		RENDU
5	ANGELY ASSISTANCE	RENDU
6		RENDU
7		AULNAYSIENNE
8	AULNAYSIENNE	PITARD
9		ANGELY ASSISTANCE
10		ANGELY ASSISTANCE
11		ETOILE
12		ETOILE
13		ETOILE
14		ANGELY ASSISTANCE
15	RENDU	ANGELY ASSISTANCE
16	PITARD	ANGELY ASSISTANCE
17		ANGELY ASSISTANCE
18		ETOILE
19		PITARD
20		ANGELY ASSISTANCE
21		PITARD
22	AULNAYSIENNE	PITARD
23		ANGELY ASSISTANCE
24		ANGELY ASSISTANCE
25		ETOILE
26		ETOILE
27		ANGELY ASSISTANCE
28		ANGELY ASSISTANCE
29	ETOILE	ANGELY ASSISTANCE
30		ANGELY ASSISTANCE
31		PITARD

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 8 - SAINTES		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	AZUR	ETOILE
2		NUIT ET JOUR
3		ETOILE
4		ETOILE
5	ETOILE	NUIT ET JOUR
6		NUIT ET JOUR
7		NUIT ET JOUR
8	NUIT ET JOUR	NUIT ET JOUR
9		ETOILE
10		ETOILE
11		NUIT ET JOUR
12		NUIT ET JOUR
13		NUIT ET JOUR
14		ETOILE
15	ETOILE	ETOILE
16	NUIT ET JOUR	ETOILE
17		ETOILE
18		AZUR
19		NUIT ET JOUR
20		NUIT ET JOUR
21		NUIT ET JOUR
22	NUIT ET JOUR	NUIT ET JOUR
23		ETOILE
24		ETOILE
25		NUIT ET JOUR
26		NUIT ET JOUR
27		ETOILE
28		ETOILE
29	AZUR	ETOILE
30		NUIT ET JOUR
31		NUIT ET JOUR

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 9 - JONZAC NORD		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	GUILLET	VERDON
2		GUILLET
3		GUILLET
4		GUILLET
5	NOEL	ETOILE
6		ETOILE
7		ETOILE
8	NOEL	ETOILE
9		NOEL
10		NOEL
11		NOEL
12		VERDON
13		VERDON
14		VERDON
15	GUILLET	VERDON
16	GUILLET	GUILLET
17		GUILLET
18		GUILLET
19		ETOILE
20		ETOILE
21		ETOILE
22	ETOILE	ETOILE
23		VERDON
24		VERDON
25		VERDON
26		GUILLET
27		GUILLET
28		GUILLET
29	VERDON	GUILLET
30		ETOILE
31		ETOILE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : MAI 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 10 - JONZAC SUD		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	DES 3 MONTS	DES 3 MONTS
2		NOEL
3		NOEL
4		NOEL
5	DES 3 MONTS	NOEL
6		QUANTIN
7		QUANTIN
8	QUANTIN	QUANTIN
9		DES 3 MONTS
10		DES 3 MONTS
11		DES 3 MONTS
12		QUANTIN
13		QUANTIN
14		QUANTIN
15	DES 3 MONTS	QUANTIN
16	NOEL	DES 3 MONTS
17		DES 3 MONTS
18		NOEL
19		NOEL
20		NOEL
21		NOEL
22	QUANTIN	NOEL
23		QUANTIN
24		QUANTIN
25		QUANTIN
26		DES 3 MONTS
27		DES 3 MONTS
28		DES 3 MONTS
29	NOEL	DES 3 MONTS
30		NOEL
31		NOEL

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 2 - OLERON		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		COUTANT L.
2		OLERONAISES
3		OLERONAISES
4		OLERONAISES
5	OLERONAISES	OLERONAISES
6		RAOULX
7		RAOULX
8		RAOULX
9		RAOULX
10		COUTANT L.
11		COUTANT L.
12	RAOULX	COUTANT L.
13		COUTANT L.
14		OLERONAISES
15		OLERONAISES
16		OLERONAISES
17		OLERONAISES
18		RAOULX
19	COUTANT L.	RAOULX
20		RAOULX
21		RAOULX
22		COUTANT L.
23		COUTANT L.
24		COUTANT L.
25		COUTANT L.
26	OLERONAISES	OLERONAISES
27		OLERONAISES
28		OLERONAISES
29		OLERONAISES
30		RAOULX

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 3 - LA ROCHELLE		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		PIGNOUX
2		PIGNOUX
3		ATLANTIQUE
4		ATLANTIQUE
5	PACIFIC	ATLANTIQUE
6		AUNIS
7		AUNIS
8		AUNIS
9		AUNIS
10		CHATEL
11		CHATEL
12	OCEAN	ATLANTIQUE
13		ATLANTIQUE
14		ATLANTIQUE
15		AUNIS
16		AUNIS
17		AUNIS
18		CHATEL
19	SALLESIENNES	CHATEL
20		CHATEL
21		ATLANTIQUE
22		ATLANTIQUE
23		ATLANTIQUE
24		AUNIS
25		AUNIS
26	OCEAN	AUNIS
27		AUNIS
28		PIGNOUX
29		PIGNOUX
30		PIGNOUX

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 4 - ROCHEFORT		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		RAOULX
2		RAOULX
3		RAOULX
4		COLBERT
5	COLBERT	COLBERT
6		COLBERT
7		COLBERT
8		DE FOURAS / ST LAURENT
9		DE FOURAS / ST LAURENT
10		MAROTTA
11		MAROTTA
12	LEZEAU	COLBERT
13		COLBERT
14		COLBERT
15		RAOULX
16		MAROTTA
17		MAROTTA
18		DE FOURAS / ST LAURENT
19	COLBERT	DE FOURAS / ST LAURENT
20		MAROTTA
21		COLBERT
22		COLBERT
23		DE FOURAS / ST LAURENT
24		RAOULX
25		RAOULX
26	RAOULX	RAOULX
27		RAOULX
28		COLBERT
29		COLBERT
30		COLBERT

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 5 - ROYAN		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		SAINT BERNARD
2		SAINT BERNARD
3		SAINT BERNARD
4		SAINT BERNARD
5	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
6		FAUCONNET
7		FAUCONNET
8		FAUCONNET
9		FAUCONNET
10		FAUCONNET
11		FAUCONNET
12	FAUCONNET	FAUCONNET
13		COTE DE BEAUTE
14		COTE DE BEAUTE
15		COTE DE BEAUTE
16		COTE DE BEAUTE
17		COTE DE BEAUTE
18		COTE DE BEAUTE
19	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
20		PRESQU'ILE D'ARVERT
21		PRESQU'ILE D'ARVERT
22		PRESQU'ILE D'ARVERT
23		PRESQU'ILE D'ARVERT
24		PRESQU'ILE D'ARVERT
25		PRESQU'ILE D'ARVERT
26	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
27		DELORD
28		DELORD
29		DELORD
30		DELORD

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 6 - NORD AUNIS		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		AUORE
2		AUORE
3		AUORE
4		ADN
5	SERVICE	ADN
6		ADN
7		SERVICE
8		SERVICE
9		AUORE
10		AUORE
11		AUORE
12	AUORE	AUORE
13		SERVICE
14		SERVICE
15		AUORE
16		AUORE
17		AUORE
18		SERVICE
19	AUORE	SERVICE
20		ADN
21		ADN
22		ADN
23		AUORE
24		AUORE
25		AUORE
26	SERVICE	AUORE
27		SERVICE
28		SERVICE
29		SERVICE
30		AUORE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1,0		PITARD
2,0		ETOILE
3,0		ANGELY ASSISTANCE
4,0		AULNAYSIENNE
5,0	RENDU	PITARD
6,0		ETOILE
7,0		ETOILE
8,0		ETOILE
9,0		ANGELY ASSISTANCE
10,0		ANGELY ASSISTANCE
11,0		ETOILE
12,0	ANGELY ASSISTANCE	ETOILE
13,0		RENDU
14,0		RENDU
15,0		ANGELY ASSISTANCE
16,0		ANGELY ASSISTANCE
17,0		ANGELY ASSISTANCE
18,0		RENDU
19,0	AULNAYSIENNE	PITARD
20,0		ETOILE
21,0		ANGELY ASSISTANCE
22,0		PITARD
23,0		ANGELY ASSISTANCE
24,0		ANGELY ASSISTANCE
25,0		ANGELY ASSISTANCE
26,0	ETOILE	ANGELY ASSISTANCE
27,0		PITARD
28,0		RENDU
29,0		ETOILE BLEUE
30,0		ETOILE

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 8 - SAINTES		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		NUIT ET JOUR
2		NUIT ET JOUR
3		ETOILE
4		ETOILE
5	NUIT ET JOUR	ETOILE
6		NUIT ET JOUR
7		NUIT ET JOUR
8		AZUR
9		ETOILE
10		ETOILE
11		NUIT ET JOUR
12	AZUR	NUIT ET JOUR
13		NUIT ET JOUR
14		NUIT ET JOUR
15		NUIT ET JOUR
16		ETOILE
17		ETOILE
18		ETOILE
19	ETOILE	ETOILE
20		NUIT ET JOUR
21		ETOILE
22		ETOILE
23		NUIT ET JOUR
24		NUIT ET JOUR
25		NUIT ET JOUR
26	AZUR	NUIT ET JOUR
27		ETOILE
28		ETOILE
29		ETOILE
30		NUIT ET JOUR

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 9 - JONZAC NORD		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		ETOILE
2		VERDON
3		VERDON
4		VERDON
5	ETOILE	NOEL
6		NOEL
7		NOEL
8		NOEL
9		GUILLET
10		GUILLET
11		GUILLET
12	VERDON	GUILLET
13		ETOILE
14		ETOILE
15		ETOILE
16		VERDON
17		VERDON
18		VERDON
19	GUILLET	VERDON
20		GUILLET
21		GUILLET
22		GUILLET
23		ETOILE
24		ETOILE
25		ETOILE
26	NOEL	ETOILE
27		NOEL
28		NOEL
29		NOEL
30		VERDON

Association départementale des
transporteurs sanitaires urgentistes
de : CHARENTE MARITIME

Mois : JUIN 2016

Tableau de garde départementale
pendant les horaires de PDS

ENTREPRISES DE GARDE		
Secteur : 10 - JONZAC SUD		
Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		QUANTIN
2		QUANTIN
3		QUANTIN
4		QUANTIN
5	DES 3 MONTS	QUANTIN
6		DES 3 MONTS
7		DES 3 MONTS
8		DES 3 MONTS
9		QUANTIN
10		QUANTIN
11		NOEL
12	NOEL	NOEL
13		NOEL
14		NOEL
15		NOEL
16		DES 3 MONTS
17		DES 3 MONTS
18		DES 3 MONTS
19	QUANTIN	DES 3 MONTS
20		NOEL
21		NOEL
22		NOEL
23		QUANTIN
24		QUANTIN
25		QUANTIN
26	DES 3 MONTS	QUANTIN
27		DES 3 MONTS
28		DES 3 MONTS
29		DES 3 MONTS
30		QUANTIN

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Agence Régionale de Santé")

1.8. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime

Arrêté n°2016-02 en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature donnée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. François POUSSET, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale et de M. François POUSSET, directeur départemental adjoint, la délégation de signature donnée par l'arrêté préfectoral n° 2958 bis 11 du 26 octobre 2015 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. Christophe GOURDON, Attaché principal d'Administration de l'Etat, chef du service « Secrétariat général » ;

Mme Bénédicte LAVOCAT-MAILHOS, Attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef de service « Développement des solidarités et égalité des territoires » ;

Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, Attachée principale d'administration de l'Equipement, chef de service « Politiques sociales de l'hébergement et du logement » ;

M. Meidhi VERMEULEN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef du service « Développement éducatif, sportif et vie associative ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale, de M. François POUSSET, directeur départemental adjoint et des chefs de service désignés à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée, chacune dans son domaine de compétences, pour les décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé, par :

Mme Joëlle GUELE, Attachée d'Administration des affaires sociales, responsable de l'Unité « Accès aux droits et protection des publics vulnérables » ;

Mme Florette KOALA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service « Développement des solidarités et égalité des territoires » ;

Mme Sylvie LAINE, Attachée d'administration des affaires sociales, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Mme Carole MICHALOWSKI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission « Inclusion sociale » ;

M Stéphane RIVET, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité « Accueil, hébergement, insertion ».

Article 4 : L'arrêté n° 2015-24 du 28 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 26 mai 2016

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Signé Alexandre MAGNANT

Arrêté n°2016-03 en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature donnée par l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. François POUSSET, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale et de M. François POUSSET, directeur départemental adjoint, la délégation de signature donnée par l'arrêté préfectoral n° 14-321 du 31 janvier 2014 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. Christophe GOURDON, attaché principal d'Administration de l'Etat, chef du service « Secrétariat général » ;
Mme Bénédicte LAVOCAT-MAILHOS, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef de service « Développement des solidarités et égalité des territoires » ;

Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, attachée principale d'administration de l'Equipement, chef de service « Politiques sociales de l'hébergement et du logement »

M. Meidhi VERMEULEN, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef du service « Développement éducatif, sportif et vie associative ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale et des chefs de service désignés à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée, chacune dans son domaine de compétences, pour les décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-472 du 21 mars 2016 susvisé, par :

Mme Joëlle GUELE, attachée d'Administration des affaires sociales, responsable de l'Unité « Accès aux droits et protection des publics vulnérables » ;

Mme Florette KOALA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service « Développement des solidarités et égalité des territoires » ;

Mme Carole MICHALOWSKI, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission « Inclusion sociale » ;

M Stéphane RIVET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité « Accueil, hébergement, insertion ».

Article 4 : L'arrêté n° 2016-01 du 1er avril 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 26 mai 2016
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Signé Alexandre MAGNANT

Arrêté n°2016-04 en date du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime en matière de passation de marchés publics

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature donnée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :
M. François POUSSET, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la cohésion sociale et de M. François POUSSET, directeur départemental adjoint, la délégation de signature donnée par l'arrêté préfectoral n° 2958 bis 12 du 26 octobre 2015 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. Christophe GOURDON, Attaché principal d'Administration de l'Etat, chef du service « Secrétariat général » ;
Mme Bénédicte LAVOCAT-MAILHOS, Attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef de service « Développement des solidarités et égalité des territoires » ;

Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, Attachée principale d'administration de l'Equipement, chef de service « Politiques sociales de l'hébergement et du logement »

M. Meidhi VERMEULEN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef du service « Développement éducatif, sportif et vie associative ».

Article 3 : L'arrêté n° 2015-26 du 28 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 26 mai 2016
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Signé Alexandre MAGNANT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")

1.9. Direction Départementale des territoires et de la mer

ARRETE n° 16-737 du 12 mai 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime (hors bassins Curé-Sèvre et Mignon)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-524 du 31 mars 2016, les volumes des prélèvements en eaux souterraines à des fins d'irrigations, notifiés individuellement en 2006, sont diminués sur le bassin de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde, selon les taux suivants :

Zone hydrologique de gestion 2015 (bassin de gestion)	Bassin de gestion notifié en 2006	Indicateur	Seuil de diminution du volume annuel	% diminution	% diminution des adhérents Aux projets de stockage
Seudre aval	Amoult	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	33%	0%
Seudre aval	Charente	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	41%	21%
Seudre aval	Fleuves côtiers	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	40%	Sans objet
Seudre aval	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	41%	27%
Seudre moyenne	Amoult	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	70%	0,0%
Seudre moyenne	Seugne	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	66%	0%
Seudre moyenne	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	74%	29%
Seudre amont	Seugne	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	6%	0%
Seudre amont	Fleuves côtiers	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	29%	Sans objet
Seudre amont	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	27%	27%
Fleuves côtiers de Gironde	Seudre	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	27%	27%
Fleuves côtiers de Gironde	Seugne	SJ St André de Lidon	1 m ³ /s	0%	0%

Les irrigants disposants d'un volume inférieur ou égal à 20 000 m³ par exploitation sur le bassin considéré sont exonérés de cette mesure de limitation sauf sur le bassin de la Seudre moyenne.

Les irrigants disposant d'un volume inférieur ou égal à 15 000 m³ par exploitation, sur le bassin de la Seudre moyenne, sont exonérés de cette mesure de limitation.

Les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes sont exonérés de cette mesure de limitation, y compris pour les volumes d'eau utilisés en lutte antigel.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 décembre 2016.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : RECOURS

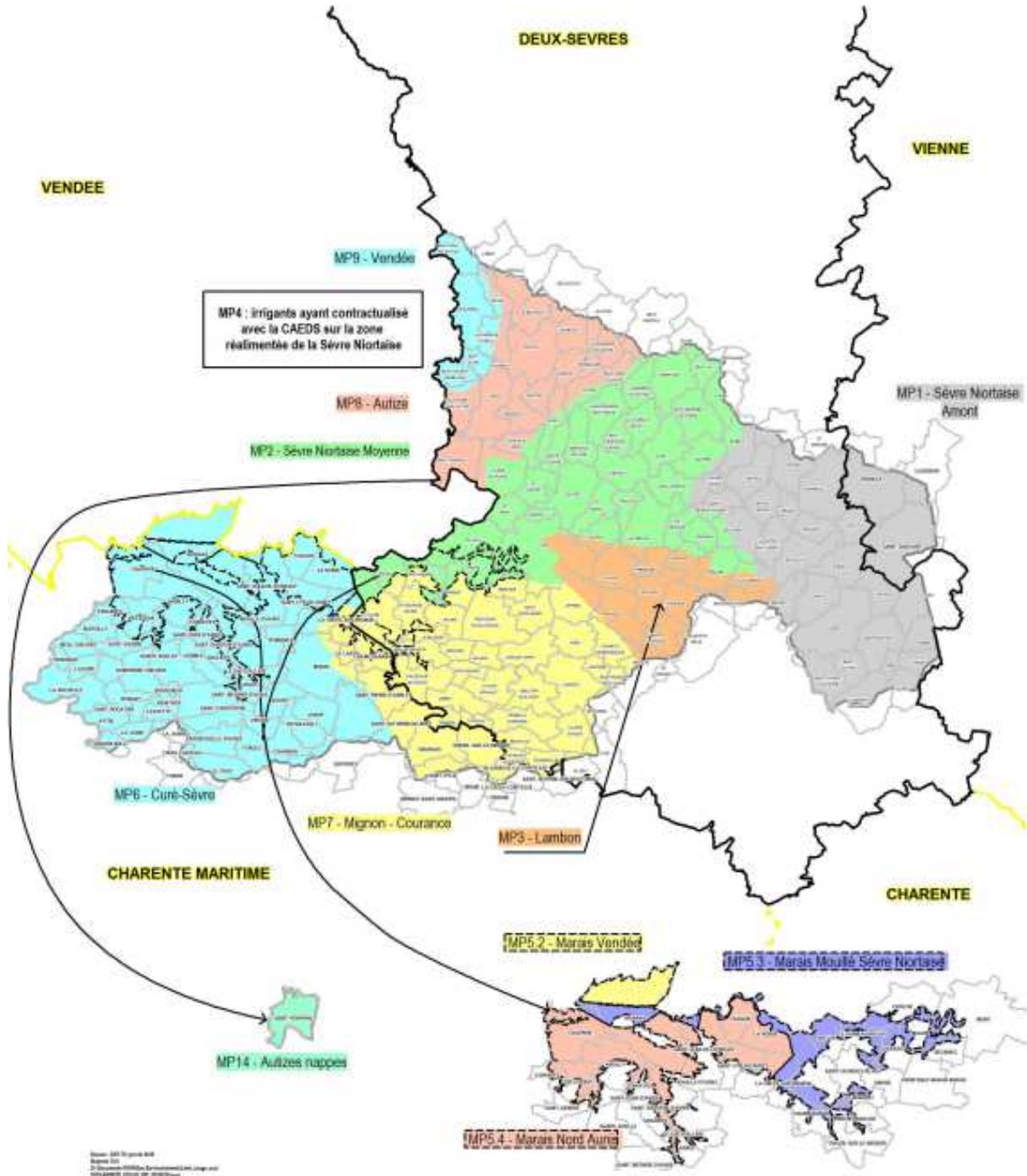
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 12 mai 2016
Le Préfet,
Eric JALON

**Zones d'alerte du Marais Poitevin en Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes où s'appliquent des mesures de limitation
ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2016**



Arrêté n°16-750 modifiant l'arrêté n° 16-524 du 31 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de réductions structurelles des volumes d'eau autorisés pour l'usage d'irrigation dans le département de la CHARENTE-MARITIME, hors bassins Curé-Sèvre et Mignon entre le 1er avril et le 30 septembre 2016

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté modifie le point 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 16-524 du 31 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de réductions structurelles des volumes d'eau autorisés pour l'usage d'irrigation dans le département de la Charente-Maritime, hors bassins Curé-Sèvre et Mignon, entre le 1er avril et le 30 septembre 2016.

Article 2 : Modification

Le point 3 du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé comme suit :

Les irrigants disposant d'un volume inférieur ou égal à 17 500 m3 sur le bassin de la Boutonne sont exonérés de cette mesure de limitation, à l'exception des structures d'élevage sur ce bassin qui conservent une valeur plancher à 20 000 m3.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Dispositions réglementaires

Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Le non respect de la mesure de réduction de l'usage de l'eau prescrite par les arrêtés de restriction découlant de la mise en œuvre du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Recours

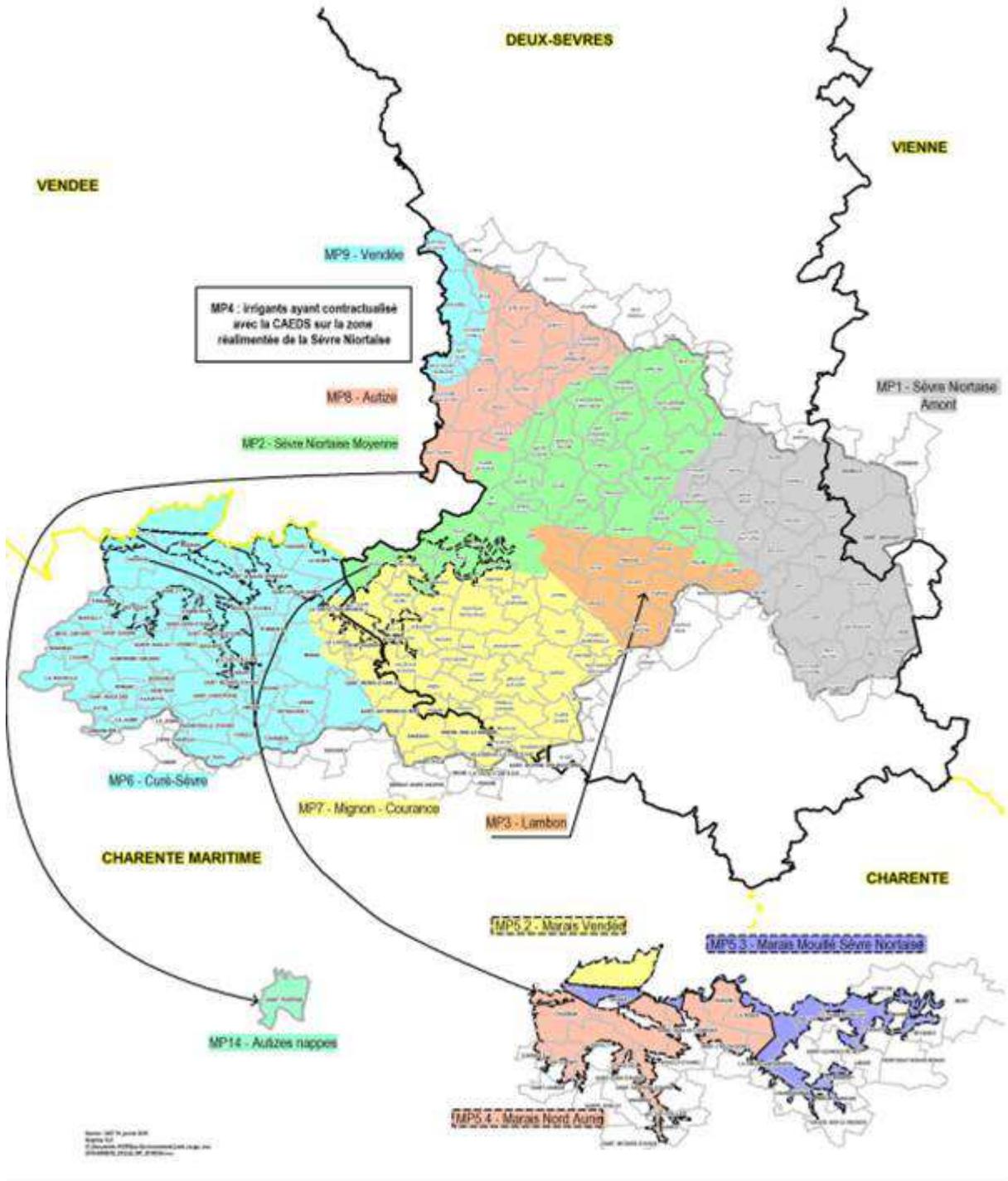
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, St-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne.

La Rochelle, le 13 mai 2016
Le Préfet,
Eric JALON

**Zones d'alerte du Marais Poitevin en Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes où s'appliquent des mesures de limitation
ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2016**



Arrêté n°16-751 modifiant l'arrêté n° 15EB1242 du 11 décembre 2015 d'autorisation temporaire de prélèvement estival d'eaux superficielles pour l'irrigation dans les sous-bassins de la Boutonne, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Deville

Campagne 2016

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 15EB1242 du 11 décembre 2015 d'autorisation temporaire de prélèvement estival d'eaux superficielles pour l'irrigation dans les sous-bassins de la Boutonne, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Deville - Campagne 2016 - est modifié selon le tableau annexé au présent arrêté, pour le sous-bassin de la Boutonne.

Les autres bassins ne sont pas modifiés.
Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 15EB1242 du 11 décembre 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et à venir, notamment aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP541 - 86020 POITIERS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut ensuite être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

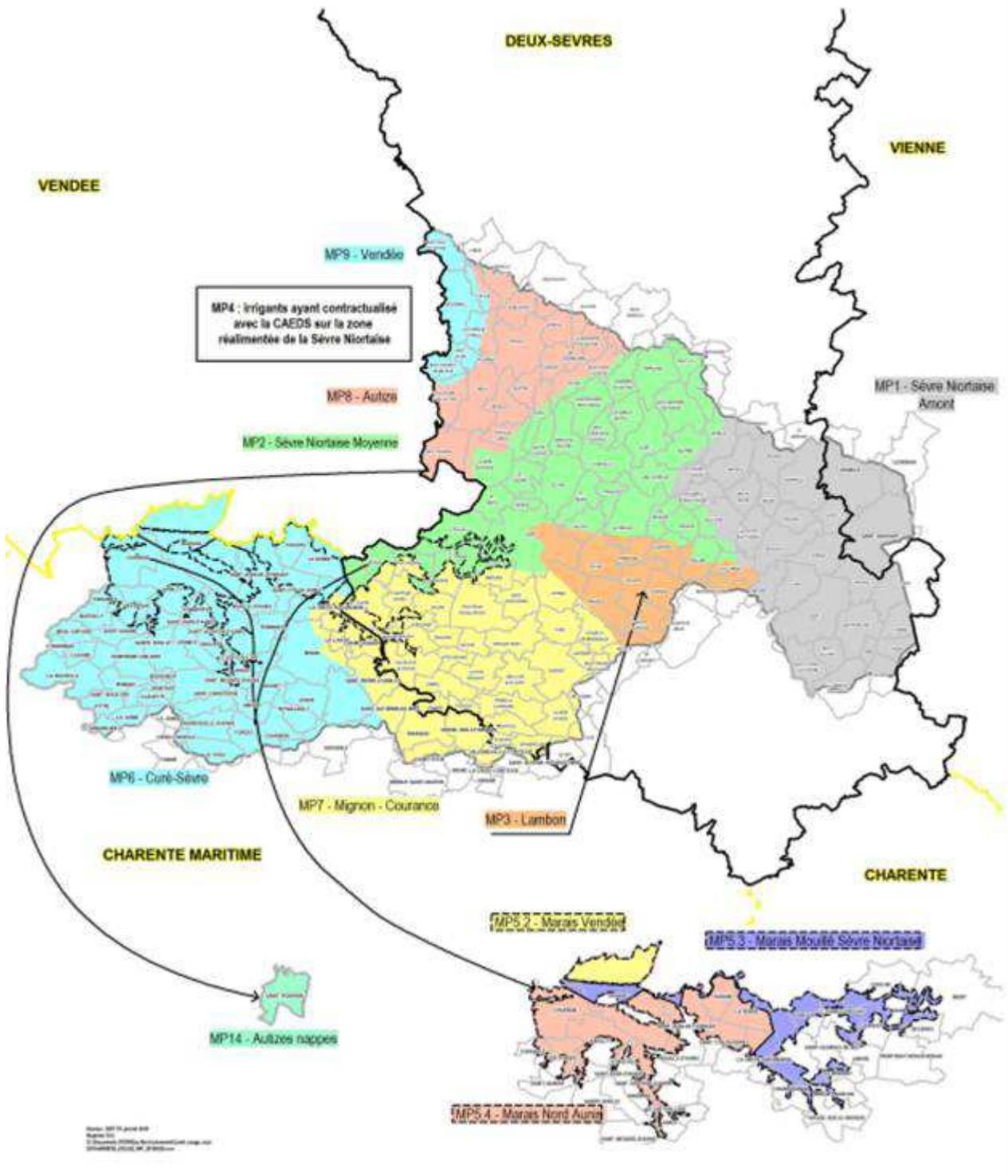
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Charente Maritime ainsi que sur le site de la Préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr). Une copie sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement concerné par le(s) prélèvements (s), le délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 mai 2016
Le Préfet,
Eric JALON

**Zones d'alerte du Marais Poitevin en Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes où s'appliquent des mesures de limitation
ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2016**



Arrêté n°16-752 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime (hors bassins Curé-Sèvre et Mignon)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-524 du 31 mars 2016, les volumes des prélèvements en eaux souterraines à des fins d'irrigations, notifiés individuellement en 2006, sont diminués sur le bassin de la Boutonne, selon les taux suivants :

Zone hydrologique de gestion 2015 (bassin de gestion)	Bassin de gestion notifié en 2006	Indicateur	Seuil de diminution du volume annuel	% diminution	% diminution des adhérents Aux projets de stockage
Boutonne	Aziens	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	64%	13%
Boutonne	Chaires	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	67%	23%
Boutonne	Gires-Sèvre	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	48%	
Boutonne	Mignon	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	78%	46 % pour les adhérents au projet de la Société Coopérative agricole de l'Eau des Deux Sèvres
Boutonne	Boutonne	SJ Moulin de Châtres	6 m3/s	60%	13%

Les irrigants disposant d'un volume inférieur ou égal à 17 500 m3 par exploitation, sur le bassin de la Boutonne, sont exonérés de cette mesure de limitation, à l'exception des structures d'élevage qui conservent une valeur plancher à 20 000 m3.

Les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes sont exonérés de cette mesure de limitation, y compris pour les volumes d'eau utilisés en lutte antigel.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 décembre 2016.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : RECOURS

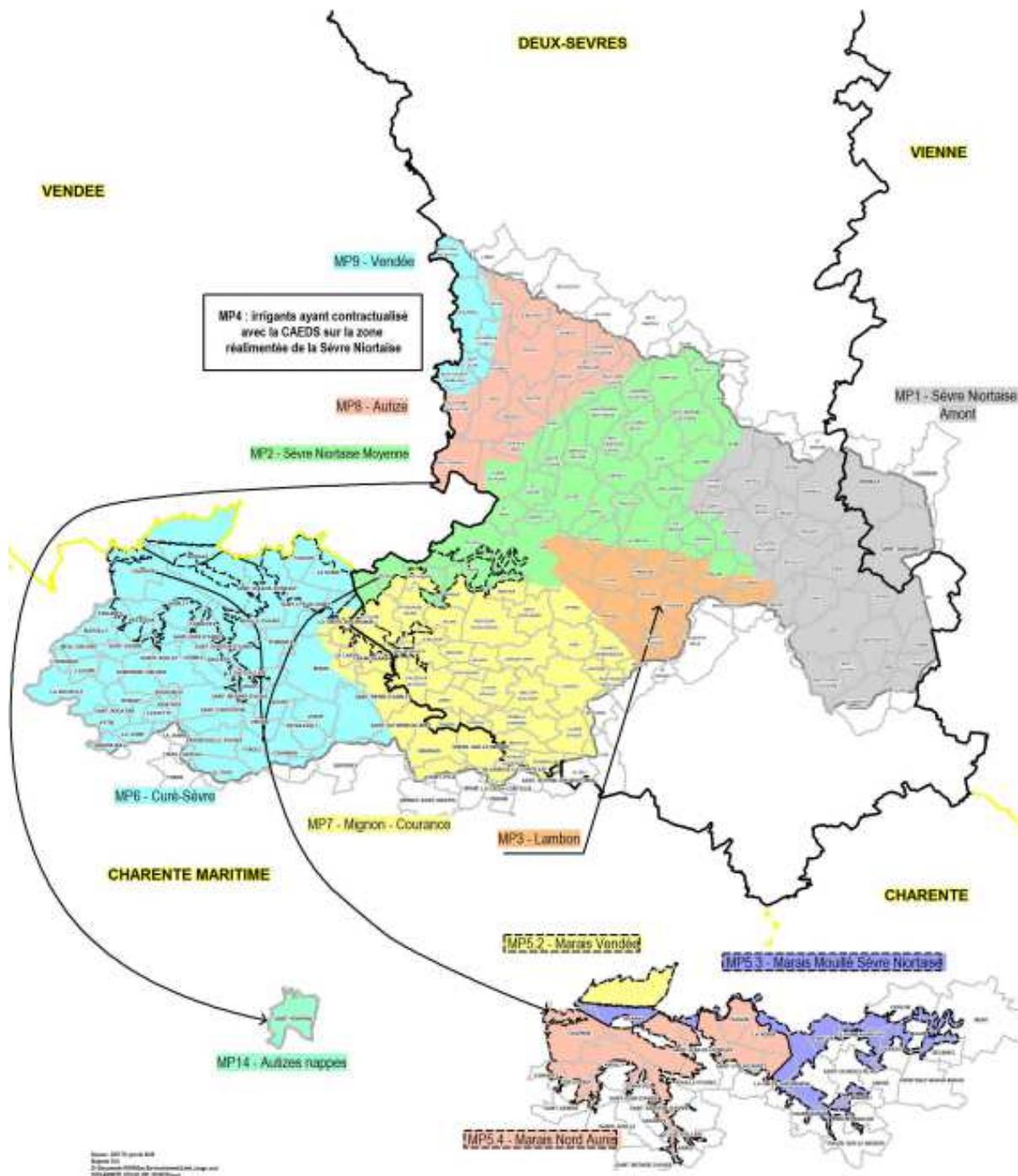
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 13 mai 2016
Le Préfet,
Eric JALON

**Zones d'alerte du Marais Poitevin en Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes où s'appliquent des mesures de limitation
ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2016**



Décision modifiant la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 7 et 8 de la décision du 18 mars 2016 modifiant la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de saisir et valider les actes comptables dans CHORUS formulaire.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de contrôler et valider dans CHORUS-DT les ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 17 mai 2016

Pour Le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Signé : Raynald VALLÉE

ANNEXE 2

Subdélégation de signature aux agents
pour la saisie et la validation dans CHORUS formulaire

Service	Unité	Nom -Prénom	BOP gérés	Type de licences chorus
SG	AMP	PUYRAZAT Catherine	Tous BOP + FPRNM	RUO
		ANCELOT Muriel	Tous BOP + FPRNM	RUO
		ETOURMY Marie-Lyse	113 - 162 - 181 215 - 217	Chorus Restitution
	BAL	CARROUEE Claudie	333	Chorus Formulaire
		ROGER Jean-Eric		
		GUILBEAUD Stéphanie		Chorus Formulaire et Consultation
SAM		MERLE Jocelyne	205	Chorus Formulaire
	MN	CAVEL Léopold		
	CMP	LACLAU Eric		
	PML	TURPIN Jean-Luc		
		RAFFIN Thierry		
	PC Ports	MARTIN Thierry	203	Chorus Formulaire
SL	DPM	GATEAU Denis	113 - 203	Chorus Formulaire
		MARIE Gil		
PLDS	BCD	MONS Guy	217-723	Chorus Formulaire
	PPHI	BENETEAU Magali	135	
UARD D	Educateur routière	ROSSIGNOL Jean-Marie	207	Chorus Formulaire
		CARVALHO José-Carlos		
EBDD		BONACINA Karine	113 - 162	Chorus Formulaire

ANNEXE 3

Subdélégation de signature aux agents
pour le contrôle et la validation dans CHORUS DT

Service	Unité	Nom - Prénom	Gestionnaire Contrôleur	Gestionnaire Valideur
SG	AMP	PUYRAZAT Catherine	X	X
		ANCELOT Muriel	X	X
		ETOURMY Marie-Lyse	X	
	BAL	CARROUÉE Claudie	X	X
		LACHAUME Véronique	X	
Tous services		Chefs de service Adjoints aux chefs de service Chefs d'unité	X	

Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délimitation partielle du domaine public maritime pointe du Chay sur la commune d'Angoulins-sur-Mer

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – La limite du domaine public maritime constatée dans le secteur Ouest comprenant la Pointe du Chay et le secteur Sud, de la Pointe de la Belette à la Pointe des Chirats, est définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les parcelles mentionnées au tableau 1 ci-annexé sont situées en limite du domaine public maritime. Les parcelles mentionnées au tableau 2 ci-annexé sont appréhendées par l'État du fait de la délimitation du domaine public maritime.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des Finances publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Angoulins-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au service de la publicité foncière de La Rochelle.

La Rochelle, le 19 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

PJ : les tableaux annexés au présent arrêté sont consultables
au service littoral de la DDTM

Arrêté Préfectoral n°2016-809, levant les mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fousseurs en provenance de la zone 17.45 Grande Plage, Vert-Bois et la Giraudière liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté Préfectoral du 04 mai 2016 sus-visé est abrogé.

En conséquence, la pêche maritime professionnelle, la pêche à pied professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des fousseurs est autorisée à partir de la date de signature du présent arrêté sur la zone 17-45 Grande Plage, Vert Bois et la Giraudière..

ARTICLE 2 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPME, CRC et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle le 23 mai 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Michel TOURNAIRE

Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 20 juin 2014 donnant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

M. Michel ZANONI, directeur adjoint
M. Eric SIGALAS, directeur adjoint

à l'effet de signer les actes concernant la production des observations sur les recours contentieux liés à la taxe locale d'équipement autres que ceux relatifs au recouvrement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

M. Michel ZANONI, directeur adjoint
M. Eric SIGALAS, directeur adjoint
M. Jean-Manuel NIETO, responsable du service « Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement durable »
M. Christophe RICHARD, responsable de l'unité « Urbanisme Publicité Bruit »

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 4 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 3 :

M. Michel ZANONI, directeur adjoint
M. Eric SIGALAS, directeur adjoint
Mme Yasmine RAUGEL, responsable du service juridique
M. Pierre HAURAY, adjoint en charge de la politique pénale de l'urbanisme
Mme Elise LEVRAULT, chargée d'études juridiques
Mme Pascale BONNAUD, chargée d'études juridiques
Mme Marylène GARÉCHÉ, chargée d'études juridiques
Mme Christine MULLIEZ, chargée d'études juridiques

Article 5 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 24 mai 2016

Le directeur départemental des territoires et de la mer
Signé : Raynald VALLÉE

Arrêté n°16EB0896 ordonnant l'enquête publique pour le projet de création de l'association syndicale autorisée des riverains du bord de mer de Ronce-Les-Bains

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1

Une enquête publique en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du bord de mer de Ronce-Les-Bains est organisée et se déroulera du 27 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus.

M. Didier Breban, demeurant 2 Bis chemin de Mourière à ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780) remplira les fonctions de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Georges PADROSA, demeurant 47 Bis rue Jean-Baptiste Baudin à ROCHEFORT (17300) est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier complet d'enquête et le registre destiné à recevoir les réclamations et observations du public seront déposés dans les locaux de la Mairie de LA TREMBLADE – 23 Rue de la Seudre - 17390 LA TREMBLADE - les heures d'ouverture au public étant les suivantes :
du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H et de 13 H 30 à 17 h 15.

Le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 2

Les propriétaires intéressés par l'opération disposeront d'un délai d'un mois après la fin de l'enquête (soit le 19 juillet 2016) pour faire connaître leur adhésion ou leur refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
69 avenue de la Grande Conche - CS 10127 –
17208 ROYAN CEDEX

Le délai dans lequel les propriétaires intéressés peuvent se manifester par écrit prend fin le 19 août 2016. S'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit dans les délais impartis ou par un vote à l'Assemblée générale constitutive mentionnée à l'article 6 ci-après, les propriétaires seront réputés favorables à la création de l'association. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

A l'issue de cette consultation écrite, un procès-verbal constatant :

- le nombre des propriétaires consultés
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit
- le résultat de la consultation sera établi par le Préfet.

ARTICLE 3

Dès réception du présent arrêté, l'avis d'ouverture de l'enquête et de dépôt des pièces en mairie ainsi que la date, l'heure et le lieu de convocation de l'Assemblée générale constitutive seront publiés par affiche apposée tant sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie de LA TREMBLADE qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal, pendant toute la durée de l'enquête. Cette affiche reproduira le présent arrêté.

L'affichage du présent arrêté fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par le Maire et à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Un extrait de cet arrêté sera en outre inséré dans un journal d'annonces légales du département, à savoir "Sud-Ouest", aux frais de la Sous Préfecture de ROCHEFORT. Il indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu de dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale constitutive. Il précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

ARTICLE 4

Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, et au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, les propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre de l'Association syndicale projetée seront notifiés individuellement des pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture de l'enquête en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du bord de mer de Ronce-Les-Bains ;
- les projets de statuts de l'Association Syndicale Autorisée,

- un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

A la fin de l'enquête, le Commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de LA TREMBLADE :

- le mardi 19 juillet 2016 de 8 heures 45 à 12 heures
- le mercredi 20 juillet 2016 de 8 heures 45 à 12 heures
- le jeudi 21 juillet 2016 de 13 heures 30 à 17 heures

et y recevra les réclamations et observations du public. Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6

Les propriétaires concernés par la présente enquête seront invités à assister à l'Assemblée générale constitutive de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du bord de mer de Ronce-Les-Bains le 27 août 2016 à 17 heures à la « Base Nautique » de Ronce-Les-Bains- place Brochard en vue de la consultation prévue à l'article 13 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, destinée à recueillir l'avis des propriétaires quant à la création de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains du bord de mer de Ronce-Les-Bains.

La Présidence de cette assemblée constitutive sera assurée par Monsieur Jean de Villèle.

ARTICLE 7

En cas d'échec de la consultation (majorité qualifiée non atteinte), dans le cas où les travaux relèveraient d'une obligation légale, le préfet peut constituer d'office une association.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
 - La Sous-Préfète de l'arrondissement de ROCHEFORT,
 - Le Maire de la commune de LA TREMBLADE,
- Le Commissaire-enquêteur,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE, le 26 mai 2016

LE PREFET,

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
P/le Chef de Service EBDD

L'Adjoint

Frédéric MARBOTTE

Arrêté préfectoral n°16-868 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande autorisation déposée, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, par la SCEA Chaboisseau, en vue d'autoriser la création d'une réserve de substitution pour l'irrigation sur la commune Saint André de Lidon

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le délai imparti pour statuer sur la demande de la SCEA Chaboisseau, aux fins d'être autorisée, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatique, pour la création d'une réserve de substitution pour l'irrigation sur la commune de Saint André de Lidon

est prorogé de deux mois
soit jusqu'au 5 Septembre 2016

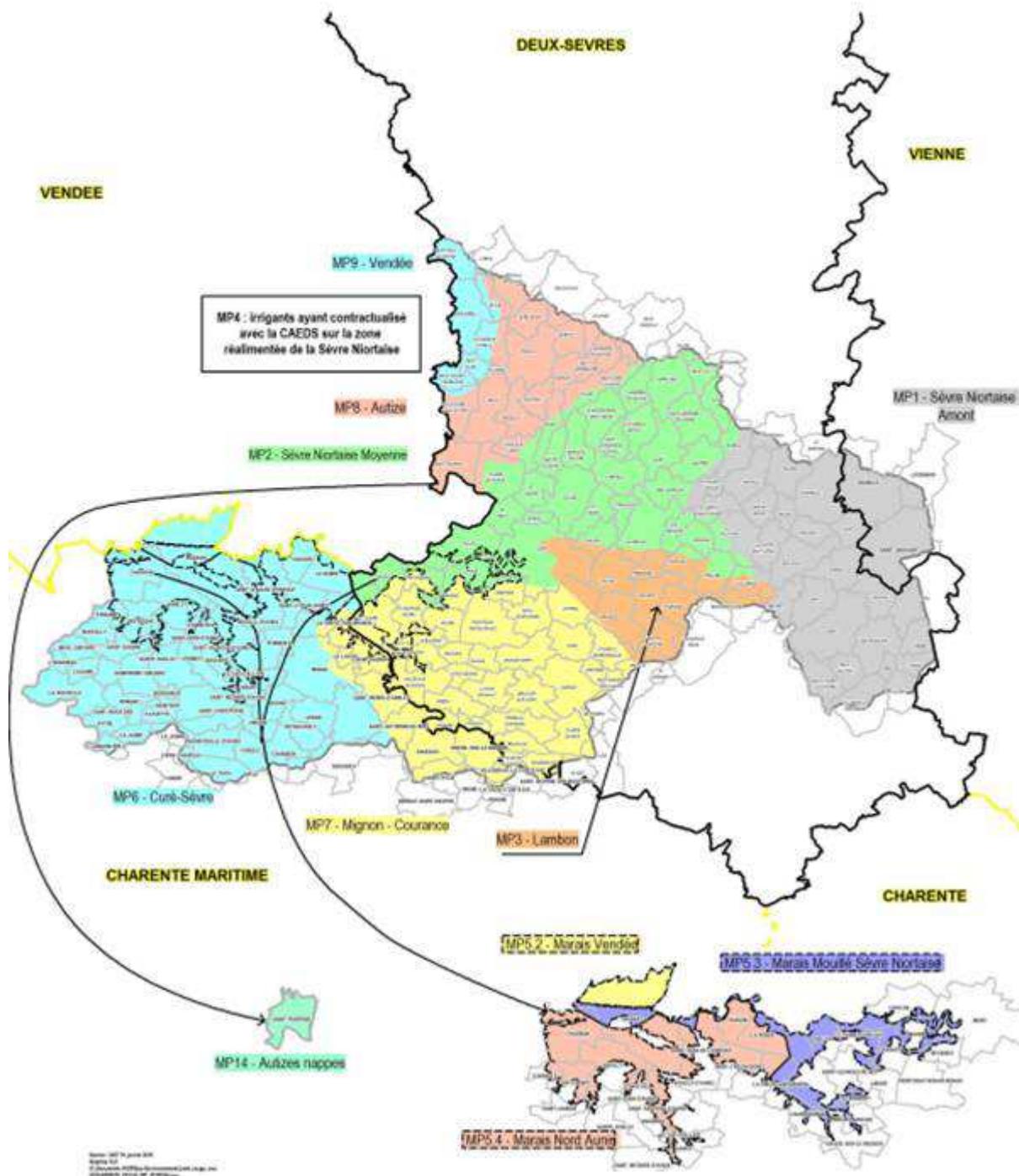
Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 30 mai 2016
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Michel TOURNAIRE

**Zones d'alerte du Marais Poitevin en Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes où s'appliquent des mesures de limitation
ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2016**



Arrêté n°16-877 modifiant l'arrêté n°11-1922 du 09 juin 2011 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er II de l'arrêté n° 11-1992 du 9 juin 2011 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime est amendé comme suit :

Le port d'un dispositif efficace de visualisation fluorescent (veste ou gilet) est obligatoire pour la réalisation de battues d'animaux soumis à plan de chasse.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 11-1992 du 9 juin 2011 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 31 mai 2016

Le Préfet
Eric JALON

Arrêté n°16-878 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Du 11 septembre 2016 à 8h00 au 28 février 2017 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 18 septembre 2016 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Sauf conditions spécifiques de chasse précisées dans cet arrêté, la chasse à tir est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil.

GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE						
Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
			Modalités	PMA	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
LIÈVRE	16 oct 2016	29 octobre 2016	Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée. Les conditions particulières sont précisées dans les plans de gestion cynégétiques approuvés par secteur ou par territoire. Le prélèvement doit être immédiatement renseigné sur le carnet individuel.	1 par jour et par chasseur et 6 par an et par chasseur tous territoires confondus	Dimanche sauf dérogation	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil.
	30 octobre 2016	25 décembre 2016				08h30 - 1h après le coucher du soleil
PERDRIX rouge et grise	11 sept 2016	29 oct 2016		Non	Dimanche et Mercredi	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	30 octobre 2016	11 nov 2016				Tous
FAISAN	11 sept 2016	29 oct 2016		Non	Dimanche et Mercredi	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	30 octobre 2016	31 jan 2017				Tous
LAPIN	11 sept 2016	29 oct 2016		2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	Dimanche et Mercredi	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	30 octobre 2016	28 févr 2017				Tous
Communes où le lapin est classé mouleille : l'utilisation du furet est autorisée Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration						
RENARD	1 ^{er} juin 2016	10 sept 2016	Chassable dans les mêmes conditions que la chasse du chevreuil et du sanglier	Non	Tous	De jour
	11 sept 2016	28 févr 2017	Sans condition			
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS	11 sept 2016	28 févr 2017	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.	Non	Tous	De jour
RAGONDIN, RAT MUSQUE	11 sept 2016	28 févr 2017	Le tir nocturne du ragondin et du rat musqué est interdit. Le tir du ragondin et du rat musqué doit être constant et soutenu pendant la période de chasse.	Non	Tous	De jour

GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE (conformément à l'article R. 425-1-1 du code l'environnement)					
Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
			Modalités	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
CERF ELAPHE	11 sept 2016	28 févr 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Tous	De jour
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2016	10 sept 2016	- Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût pour les détenteurs d'un extrait de plan de chasse individuel - Chassable en réserve		De jour
	11 sept 2016	28 févr 2017	- Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Zones humides citées à l'article 1 du présent arrêté : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou l'arc - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier 2017		De jour
DAIM	1 ^{er} juin 2016	10 sept 2016	- Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût pour les détenteurs d'un extrait de plan de chasse individuel - Chassable en réserve		De jour
	11 sept 2016	28 févr 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier 2017		De jour
SANGLIER	1 ^{er} juin 2016	14 août 2016	- Tir à balle ou à l'arc - Battue uniquement sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse faite selon le formulaire joint à l'annexe 1 - Approche et Affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'un extrait individuel de plan de chasse - Chassable en réserve		De jour
	15 août 2016	10 sept 2016	- Tir à balle ou à l'arc - Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées) - Approche ou Affût - Chassable en réserve		De jour
	11 sept 2016	28 févr 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chasse en réserve autorisée les derniers samedis des mois de septembre à décembre (à titre expérimental, pour le secteur F et le secteur O, autorisée les 2 ^{ème} et dernier samedis des mois de septembre à décembre) et tous les jours à compter du 1 ^{er} janvier 2017		

OISEAUX DE PASSAGE						
Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
			Modalités	PMA	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
Alouette des champs	11 sept 2016	31 janv 2017			Tous	De jour
Caille des blés	27 août 2016	10 sept 2016			Tous	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	11 sept 2016	29 octobre 2016			Dimanche et Mercredi	8h - 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	30 octobre 2016	20 févr 2017			Tous	8h30 - 1h après le coucher du soleil
Pigeons biset et colombin	11 sept 2016	10 févr 2017			Tous	De jour
Pigeon ramier	11 sept 2016	10 févr 2017			Tous	De jour
	11 févr 2017	20 févr 2017	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme		Tous	De jour
Bécasse des bois	11 sept 2016	29 oct 2016	- Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale - Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine et 30 par saison	Dimanche et Mercredi sauf dérogation	8h - 12h 14h - 18h00
	30 octobre 2016	20 févr 2017			Tous	8h30 - 17h30
Tourterelle des bois	27 août 2016	10 sept 2016	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	10 par jour et par chasseur	Tous	De jour
	11 sept 2016	20 févr 2017				
Tourterelle turque	11 sept 2016	20 févr 2017				
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir	11 sept 2016	10 févr 2017			Tous	De jour

GIBIER D'EAU					
Espèce de gibier	Dates d'ouverture			Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	DPM (a)	ZH (b)	Autres		
OIES	Oie cendrée Oie des moissons Oie riense Bernache du Canada				
CANARDS DE SURFACE	Canard chipeau				- La chasse au gibier d'eau en zone humide et sur le DPM est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil
	Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver				
	Canard colvert				
CANARDS PLONGEURS	Eider à duvet Fuligule milouinan Harle de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune				- Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne - En période anticipée, conformément à l'article R. 424-1 du code de l'environnement, chasse interdite de 9h à 19h sauf sur le DPP et le DPM
	Garrot à œil d'or				
RALLIDÉS	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêtés ministériels			- En période anticipée, dans les zones humides définies à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, les conditions suivantes devront être respectées pour des raisons de sécurité en vertu de l'article L. 2215 du CGCT : chasse autorisée uniquement à poste fixe, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.
	Fouque macrourale Pouie d'eau Râle d'eau				
LIMICOLES	Bécassine des marais Bécassine sourde				- PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi) - Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'au 11 septembre 2016, 5 par passée et par chasseur
	Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette				- La chasse à tir à l'agraine est interdite.
	Courlis corlieu Huitrier pie Pluvier argenté Pluvier doré				
	Courlis cendré *				
	Vanneau luppé				

La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDAF ou la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.
(a) Domaine Public Maritime : concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM
(b) Zones Humides : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE)
* Chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2018 sauf sur le Domaine Public Maritime

ARTICLE 2 : Le carnet de prélèvement départemental pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse ainsi que le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce bécasse sont obligatoires sur tout le département de la Charente-Maritime.

Leur port et leur renseignement sont obligatoires. Ils sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser.

Pour le gibier soumis à PMA (Lièvre, lapin, bécasse, colvert, tourterelles), ainsi que pour les espèces faisans et perdrix, le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement (départemental et bécasse) au détenteur de droit de chasse de la commune où il a été validé.

La synthèse des carnets de prélèvement (bécasse et carnet départemental) devra être retournée avant le 10 mars 2017 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet départemental à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adressera, à la DDTM,

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1er mai 2017 et un bilan complet avant le 30 septembre 2017.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime :

- avant le 15 septembre 2016, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût
- avant le 30 novembre 2016, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier
- au 10 mars 2017, son bilan définitif.

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;

l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;

la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

la chasse du renard qui ne peut se pratiquer qu'en battue d'au moins cinq chasseurs, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ;

la chasse du ragondin et du rat musqué

la chasse du faisan et de la perdrix dans les chasses commerciales inscrites au RCS.

ARTICLE 4 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février et dans le respect des P.M.A.

ARTICLE 5 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser valide.

ARTICLE 6 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

L'exercice de la vénerie est autorisé en réserve de chasse à partir du 1er janvier 2017 où, à l'exception de la grande vénerie (cerf, chevreuil, sanglier), l'animal doit être lancé hors réserve de chasse.

ARTICLE 7 : VENERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 11 septembre 2016 au 15 janvier 2017. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 9 septembre 2017 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 31 mai 2016

Le Préfet
Eric JALON

**Arrêté n°16EB0964 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons à des fins scientifiques -
Conseil Départemental 17**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime – 85 Boulevard de la République – CS 60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9, est autorisé à capturer des écrevisses de Louisiane, à faire des prélèvements à des fins scientifiques, et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet et lieu

Afin de lutter contre l'écrevisse de Louisiane, et de suivre l'état de sa population, l'objet des opérations concerne le piégeage et la destruction de ces individus après quelques prises de données biométriques. Cette opération sera réalisée par le partenaire de gestion, l'équipe des espaces naturels de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron. Le lieu concerné est : « Bas-marais des Seulières » à Saint-Denis-d'Oléron - ZNIEFF de type 1 - Espace Naturel Sensible.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Service Espaces Naturels de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron

Responsable : Mme LE GOFF Ana Maria

59 route des allées - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron.

Équipe scientifique

Permanents

Ana Maria LE GOFF

Aurélien GILARDET

Émilie PRIVAT

Nicolas LE CLAINCHE

Samuel NEGRE.

Stagiaires

Tristan RICHARD

Flavie ROUET.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 15 octobre 2016.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

21 nasses pliantes en filet, maille 8 mm avec 2 empêches de dimension 60x30cm.

Les 21 nasses seront disposées et fixées tous les 10 m le long des berges de la mare. Elles ne seront pas totalement immergées (un espace d'environ 10 cm restera hors d'eau) afin de permettre à d'éventuelles espèces non ciblées de pouvoir survivre en cas de prises accidentelles (notamment en ce qui concerne les batraciens, juvéniles d'oiseaux plongeurs, etc.).

Le rythme de pose et relevé des nasses est prévu selon les modalités suivantes :

- quotidien du 15/06/2016 au 30/06/2016

- hebdomadaire du 30/06/2016 au 15/10/2016.

La relève des nasses sera, dans tous les cas, faite 24h après leur pose.

Les engins de pêche seront identifiés par le nom de la structure et le motif du suivi.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) seront étudiées sur place puis détruites.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

Les autres espèces seront détruites ou remises à l'eau selon leur statut réglementaire.

A) Destruction des écrevisses de Louisiane in situ par décérébration et enfouissement (inférieur à 40kg).

B) En cas de présence du *Pseudorasbora parva* (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte à détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Service Départemental de l'ONEMA afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Néant. Le bénéficiaire est propriétaire de l'ensemble dunaire.

Article 8 : Planning

Le planning des opérations d'inventaires piscicoles sera obligatoirement fourni au moins quinze jours avant la réalisation, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et au Service Départemental de l'ONEMA.

Article 9 : Rapport annuel

Un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus sera obligatoirement fourni dans les six mois suivant la fin de la durée de l'autorisation ou lors du renouvellement (qui aura lieu dans les six mois après la durée de l'autorisation), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et au Service Départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de prélèvement et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 13 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 02 juin 2016

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/Le chef du service Eau, Biodiversité

et Développement Durable,

Le responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Signé

Frédéric MARBOTTE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

1.10. Direction Départementale protection des populations

Arrêté n°2016-1956 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le comité départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé pour pratiquer l'enseignement du secourisme dans les conditions fixées par les textes susvisés. Les formations initiales et continues autorisées sont :

PSC 1 / PSE 1 / PSE 2 / PIC F / PAE PS / PAE PSC / BNSSA.

Article 2 – Cet agrément portant le n° 17.93.04.A prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans et devra donner lieu à renouvellement, un mois avant l'échéance.

Article 3 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la chef du service de prévention et d'éducation aux risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par subdélégation,
La Chef de Service,
Catherine NICOLLET

Arrêté N° 16-34 DDPP-SPC du 25 mai 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre empruntant la voie publique sur les communes d'Aytré et de La rochelle, " Les Courses Atlantiques d'Alstom", le 29 mai 2016

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alain SAVARIT, représentant l'association "ACF ALSTOM", est autorisé à faire disputer une épreuve sportive pédestre sur les communes d'Aytré et de La Rochelle, dénommée « les Courses Atlantiques d'ALSTOM », le dimanche 29 mai 2016 suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Protection du Consommateur, Cité Administrative Duperré, 5, Place des Cordeliers, 17000 LA ROCHELLE

courses : (7 km – duo 7 + 14 km et semi-marathon)
- Départ : 9h30, Stade d'athlétisme à Aytré
- Arrivée : 12h00 environ, Stade d'athlétisme à Aytré

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

- Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

- Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- La présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

Mesures de secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- Docteur Claude SALZARD
- Secouristes et VPSP de la Croix Rouge

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale .

Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Les Maires d'Aytré et de La Rochelle,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 25 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Jean-Luc AMBROISE

Arrêté N°16-35-DDPP-SPC du 27 mai 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste empruntant la voie publique " Challenge des écoles VTT", le 11 juin 20136

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

ARTICLE 1 : M. Eric MICHAUD, président du « Véloce-Club Marandais » est autorisé à faire disputer une épreuve cycliste dénommée « Challenge des écoles VTT », le samedi 11 juin 2016, suivant le parcours ci-annexé.
Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Protection du Consommateur, Cité Administrative Duperré, 5, Place des Cordeliers, 17000 LA ROCHELLE

Courses sur circuit de 2,640 km à parcourir plusieurs fois selon les catégories
Début des épreuves: 13 h 30, local René Chevalier à Marans
Fin des épreuves : 18 h environ, local René Chevalier à Marans

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC ainsi que des mesures suivantes :

- Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- La présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

Mesures de sécurité et de secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.
- deux secouristes majeurs titulaires du PSC1, dotés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
Au départ et à l'arrivée de l'épreuve, si différents, des barrières seront placées de chaque côté de la piste, sur une distance minimale de 150 mètres (100 mètres avant le point d'arrivée et 50 mètres après).

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale .
Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Maire de Marans ,
le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Luc AMBROISE

Arrêté N°16-36-DDPP-SPC du 27 mai 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique sur la commune d'Andilly " Grand Prix d'Andilly", le 12 juin 2016

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1: M. Pierre DESGRANGES, Président de l'Amicale Cycliste d'Andilly est autorisé à organiser une épreuve cycliste empruntant la voie publique, sur la commune d'Andilly, dénommée « Grand Prix d'Andilly », le dimanche 12 juin 2016, suivant le circuit ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Protection du Consommateur, Cité Administrative Duperré, 5, Place des Cordeliers, 17000 LA ROCHELLE

Courses: circuit de 3,700 km à parcourir plusieurs fois selon les catégories
début des épreuves : 14h30, rue du bel ébat à Andilly
fin des épreuves : 17h00 environ, rue du bel ébat à Andilly

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC ainsi que des mesures suivantes :

- Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- La présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

Mesures de Sécurité et secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- deux secouristes majeurs titulaires du PSC1, dotés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Au départ et à l'arrivée de l'épreuve, si différents, des barrières seront placées de chaque côté de la piste, sur une distance minimale de 200 mètres (100 mètres avant le point d'arrivée et 100 mètres après).

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale .

Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Président du Conseil Départemental,
le Maire d'Andilly,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Jean-Luc AMBROISE

**Arrêté préfectoral N° 16-37-DDPP-SPC du 31 mai 2016 portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées
" Championnat du Monde de Motocross- Grand Prix de France MXGP, MX2, Mondial Féminin, Championnat
d'Europe 125 et 250" sur le circuit situé à Mazeray, lieu dit " le Puy de Poursay", les 4 et 5 juin 2016**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie BOISSONNOT, Président du Moto-Club Angérien, est autorisé à organiser une manifestation de motocross « Championnat du Monde de Motocross- Grand Prix de France MXGP, MX2, Mondial Féminin, Championnat d'Europe 125 et 250 » les 4 et 5 juin 2016, sur le circuit situé sur la commune de Mazeray, au lieu dit « Le Puy de Poursay », ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Protection du Consommateur, Cité Administrative Duperré, 5, Place des Cordeliers, 17000 LA ROCHELLE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments figurant au dossier, du règlement fédéral et de la stricte observation des mesures suivantes :

a) l'épreuve

La piste est d'une longueur de 1710 m pour une largeur minimum de 8 m.

➔ Le 4 juin 2016

- Essais libres/ Qualification / Courses à partir de 8 h 25

➔ Le 5 juin 2016

- Tours de chauffe / Courses à partir de 8 h 15

b) dispositif de sécurité :

- Des commissaires de course en nombre suffisant, munis de brassards et de drapeaux, auront la charge d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

- La protection du public sera assurée par la mise en place d'une protection grillagée.

- Le parc des concurrents sera clos et interdit au public.

- Le nombre maximum de concurrents sur la piste en simultané est de 40 .

- la circulation des mini motos est interdite dans les zones réservées au public.

- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental.

- La circulation aux abords du circuit sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

c) dispositif de secours :

- Médecin : Dr Alexandre LESAGE
- Ambulances: (2) ADPC 17
- Secouristes (52) : ADPC 17
- Extincteurs : 30

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés.

Le SAMU 17 et le Centre Hospitalier de St Jean d'Angély devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

d) Tranquillité Publique

Il est interdit de faire fonctionner des moteurs « individuels détachés », après 23 h.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci, sous réserve de la validation préalable du tracé par le représentant de la Fédération Française Motocycliste, au regard des règles techniques et de sécurité fixées par la FFM.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 5 : M. Jean Marie BOISSONNOT, Président du Moto Club Angérien, organisateur technique, ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera les 4 et 5 juin 2016, avant le départ des épreuves, à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la protection du consommateur).

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
La Sous-Préfète de St Jean d'Angély,
Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
Le Maire de Mazeray,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
Le Directeur de la Santé Publique – ARS Poitou-Charentes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 31 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,
Alain MESPLÈDE

arrêté N° 16-38-DDPP-SPC du 2 juin 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre empruntant la voie publique " Le Trail des Vignes de Ré", le 5 juin 2016

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Stéphane POULLY, président de l'association « l'Union Athlétique Réthaise », est autorisé à faire disputer une épreuve sportive pédestre, dénommée « le Trail des Vignes de Ré », le dimanche 5 juin 2016, suivant les parcours ci-annexés .

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Protection du Consommateur, Cité Administrative Duperré, 5, Place des Cordeliers, 17000 LA ROCHELLE

Courses (parcours de 7 km, 19 km et 33 km) :

- Départ : 8h00 – stade municipal à Ste Marie de Ré
- fin des épreuves : 13h00 - stade municipal à Ste Marie de Ré

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

- Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- La présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours.
- L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.
- Le passage sur les chemins privés nécessite l'autorisation préalable des propriétaires.
- Les organisateurs devront attirer l'attention des participants avant le début de l'épreuve sur l'obligation de respecter l'environnement, la nature, et les sites qu'ils seront amenés à emprunter.

Mesures de sécurité et secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- Postes de secours et VPSP de la Croix-Rouge
- Médecin : Dr Étienne LEMAIRE de La Rochelle
- liaison pompiers

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale .

Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires de Rivedoux Plage, Sainte Marie de Ré, Le Bois Plage et La Flotte,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 2 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Luc AMBROISE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

1.11. Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté n°162-16 portant désignation des membres du CHSCT spécial départemental de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de la Charente-Maritime auprès du Comté Technique Spécial Départemental de la Charente-Maritime :

- Monsieur Gilles GROSDÉMANGE, Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale de Charente Maritime
- Madame Alexandra GREVERIE, Secrétaire Générale de la DSDEN 17

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de la Charente-Maritime auprès du Comté Technique Spécial Départemental de la Charente-Maritime :

Titulaires (7 membres) :

- Pour l'union FSU/CGT :
 - Madame Sylvie LAULAN ;
 - Madame Véronique BONNET;
 - Madame Brigitte PEYRILLE ;
- Pour l'UNSA :
 - Monsieur Nicolas NAVEAU ;
 - Monsieur Jean-Pierre RUIZ.
- Pour FNEC-FP-FO :
 - Madame Pascale LE GUEN-BLACHIER.
- Pour FGAF-CSEN (SNALC) :
 - Madame Véronique LE DIVELLEC-FOUCRY.
- .

Suppléants (7 membres) :

- Pour la liste d'union FSU/CGT :
 - Madame Roselyne DUCLOUET ;
 - Monsieur Guy GRIZET ;
 - Monsieur Marc HAVARD ;

-Pour l'UNSA :

- Monsieur Xavier TROUNIAC ;
- Madame Christine DUVERGER.

-Pour FNEC-FP-FO :

- Monsieur François DUBREUIL.

-Pour FGAF-CSEN (SNALC) :

- Madame Christine THEMANS.

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 026-15.

Article 4 : Le Secrétaire Général d'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 31 mai 2016
Anne Bisagni-Faure
Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction des services départementaux de l'éducation nationale")

1.12. Préfecture Maritime Atlantique

Arrêté n°16-056 portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :

L'annexe II, zone Lorient-Ile de Groix, à l'arrêté visé en référence est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

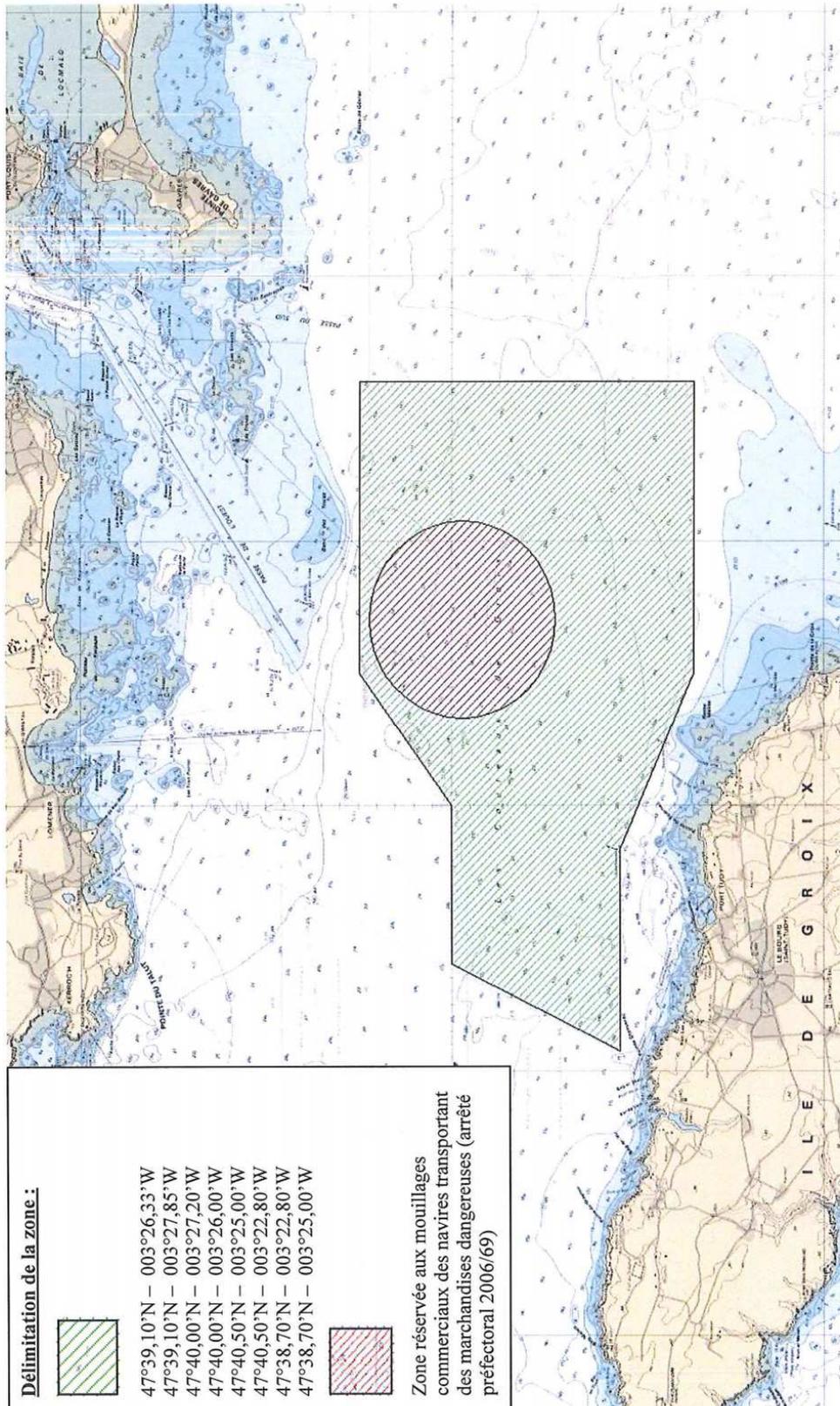
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique. Il sera affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Brest le 1 juin 2016

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/056 du 1^{er} juin 2016



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO

- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Préfecture Maritime Atlantique")

1.13. Visiteur

Arrêté interpréfectoral constatant l'adhésion de la commune de Velluire et de la communauté l'agglomération du Niortais au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :

La commune de Velluire (Vendée) et la Communauté d'Agglomération du Niortais (Deux-Sèvres) sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin.

Article 2 :

L'arrêté interministériel du 25 mars 1976 est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras) :

"Article 1er : Il est formé entre :

- Les Conseils Régionaux d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et Pays de la Loire,
- Les Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,
- Les EPCI suivants à fiscalité propre : Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Communauté de Communes Aunis Atlantique et Communauté de Communes Aunis Sud (Charente-Maritime), Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte, Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, Communauté de Communes du Pays Moutierrois, Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, Communauté de Communes du Pays Talmondais et Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autize (Vendée), Communauté d'agglomération du Niortais (Deux-Sèvres).
- Les chambres d'agriculture de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée,
- Les communes classées suivantes : Amuré, Arçais, Bessines, le Bourdet, Coulon, Epannes, Frontenay Rohan Rohan, Magné, Mauzé sur le Mignon, Niort, Prin Deyrançon, St Georges de Rex, St Hilaire la Palud, St Symphorien, Sansais, Usseau, Vallans et Le Vanneau-Irleau (Deux-Sèvres), Anais, Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Cram Chaban, Esnandes, Ferrières, La Grève sur Mignon, Le Gué d'Alleré, La Laigne, Longèves, Marans, Nuaillé d'Aunis, La Ronde, St Cyr du Doret, St Jean de Liversay, St Sauveur d'Aunis, Taugon et Villedoux (Charente-Maritime), l'Aiguillon sur Mer, Angles, Auzay, Benet, Bouillé Courdault, La Bretonnière-La Claye, Chaillé les Marais, Chaix, Champagné les Marais, Le Champ Saint Père, Chasnais, La Couture, Curzon, Damwix, Doix, La Faute sur Mer, Fontaines, Fontenay le Comte, Grues, Le Gué de Velluire, l'Île d'Elle, Lairoux, Le Langon, Liez, Longeville sur Mer, Luçon, Les Magnils Reigniers, Maillé, Maillezais, Mareuil sur Lay- Dissais, Le Mazeau, Montreuil, Moreilles, Mouzeuil St Martin, Nalliers, Nieul sur l'Autize, Oulmes, Péault, Le Poiré sur Velluire, Puyravault, Rosnay, St Benoist sur Mer, St Denis du Payré, St Michel en L'Herm, St Pierre le Vieux, Ste Radegonde des Noyers, St Sigismond, St Vincent sur Graon, La Taillée, La Tranche sur Mer, Triaize, Velluire, Vix et Vouillé les Marais (Vendée) ;

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

- Les communes non classées suivantes : Priaire, La Rochénard, Thorigny sur le Mignon (Deux-Sèvres), Marsilly (Charente-Maritime) ;
ayant approuvé la charte de parc naturel régional,
un syndicat mixte qui prend la dénomination de "syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin".

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais Poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes études et actions nécessaires à la réalisation de celles-ci :

a) pour son propre compte : études et réalisation d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.

b) Pour le compte des collectivités territoriales : le syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.

c) Par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs. Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Coulon (Deux-Sèvres).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de la paierie départementale des Deux-Sèvres.

Article 6 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M.M. les Présidents des Conseils Régionaux de la région d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et de région des Pays de la Loire, MM. les Présidents des Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M. le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée.

A NIORT, le 25 mai 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Didier DORÉ

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée,
signé
Vincent NIQUET

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
signé
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

2. Avis

2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet

Convention de coordination signée le 20 mai 2016 entre la police municipale de RIVEDOUX-PLAGE et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

CONVENTION de COORDINATION
entre les POLICES MUNICIPALES et les FORCES de SECURITE de l'ETAT

En application de la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, la convention de coordination entre la Commune de RIVEDOUX-PLAGE et l'Etat a été signée le 20 mai 2016, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, représentées au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

Convention de Coordination passée entre la Police Municipale de MEDIS et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale, signée le 20 mai 2016.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

CONVENTION de COORDINATION
entre les POLICES MUNICIPALES et les FORCES de SECURITE de l'ETAT

En application de la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, la convention de coordination entre la Commune de MEDIS et l'Etat a été signée le 20 mai 2016, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINTES pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, représentées au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

Convention de Coordination passée entre la Police Municipale de SAINT TROJAN LES BAINS et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale, signée le 20 mai 2016.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

CONVENTION de COORDINATION
entre les POLICES MUNICIPALES et les FORCES de SECURITE de l'ETAT

En application de la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, la convention de coordination entre la Commune de SAINT TROJAN LES BAINS et l'Etat a été signée le 20 mai 2016, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, représentées au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

Convention de Coordination passée entre la police municipale de SAINT AUGUSTIN SUR MER et les forces de sécurité de l'Etat - Gendarmerie Nationale, signée le 20 mai 2016.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

CONVENTION de COORDINATION
entre les POLICES MUNICIPALES et les FORCES de SECURITE de l'ETAT

En application de la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, la convention de coordination entre la Commune de SAINT AUGUSTIN SUR MER et l'Etat a été signée le 20 mai 2016, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, représentées au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

2.2. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

CDAC du 15 juin 2016 - Ordre du jour

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 15 JUIN 2016
ORDRE DU JOUR

Demande d'avis concernant le PC/AEC n° 017 347 16Z0011 déposé le 17 mai 2016 en mairie de SAINT-JEAN D'ANGÉLY en vue d'étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne SPORT E. LECLERC d'une surface de vente de 1 550 m² à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400) ZAC de la Grenoblerie – Zone commerciale de la Sacristinerie.

Ce dossier est présenté par la S.A.S. ANGELY domiciliée à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400) ZAC de la Sacristinerie, agissant en tant que dépositaire du permis et future exploitante, et représentée par Monsieur Christian MORICET en sa qualité de Président.

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 011 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un dépôt-vente non alimentaire de 1 085m² à l'enseigne TROC.COM à PUILBOREAU (17138) Centre Commercial Beaulieu - 21 rue du 8 Mai.

Cette demande est sollicitée par la S.A.R.L. SAINT ANNE, domiciliée à PUILBOREAU(17138) 21 rue du 8 Mai, agissant en tant que future exploitante de la cellule commerciale et représentée par Monsieur Laurent GUIGNARD, en sa qualité de gérant.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juin - Date de publication : 03/06/2016

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime
Date de publication le 03/06/2016